

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## LOIS

**LOI N°2016-046/ DU 23 SEPTEMBRE 2016 PORTANT LOI ORGANIQUE FIXANT L'ORGANISATION, LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPREME ET LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT ELLE**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 août 2016**

**La Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution par Arrêt n°2016-10/CC du 21 septembre 2016**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**LIVRE PREMIER : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPREME****TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente loi organique fixe l'organisation et les règles de fonctionnement de la Cour Suprême ainsi que la procédure suivie devant elle.

**Article 2** : La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière judiciaire, administrative et des comptes.

**Article 3** : Le siège de la Cour Suprême est fixé à Bamako.

Son ressort s'étend sur l'ensemble du territoire national.

**Article 4** : La Cour Suprême dispose de l'autonomie financière.

Le règlement financier applicable à la Cour Suprême est déterminé par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 5** : Les membres de la Cour Suprême sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

**Article 6** : Les membres de la Cour Suprême portent à l'audience un costume dont la composition est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 7** : Les fonctions de membres de la Cour sont incompatibles avec celles de ministre, de député, avec toute fonction administrative, politique et toute autre activité professionnelle publique ou privée salariée, sauf dérogations prévues par la loi, notamment le statut de la magistrature.

**Article 8** : La cessation définitive de fonction d'un membre de la Cour Suprême entraînant la perte de qualité de membre résulte :

- de la démission régulièrement acceptée ;
- de l'admission à la retraite par limite d'âge ;
- du décès ;
- d'une nouvelle affectation ;
- de l'arrivée du terme et du non renouvellement du mandat.

**Article 9** : Le Bureau de la Cour Suprême est saisi des cas d'empêchement ou de démission de tout membre de la Cour.

Le Bureau délibère à la majorité simple et soumet son avis au Conseil supérieur de la magistrature qui tranche en définitive.

**Article 10** : Sauf cas de flagrant délit, les membres de la Cour Suprême ne peuvent être poursuivis, arrêtés ou détenus qu'après avis du Bureau de la Cour.

**Article 11** : L'honorariat peut être conféré à un membre de la Cour après son admission à la retraite par une délibération du Bureau de la Cour.

**Article 12** : Les audiences de la Cour Suprême sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, auquel cas la Cour le déclare par arrêt préalable.

Les audiences de la Section des Comptes dérogent à cette règle, sauf dispositions contraires notamment en matière de procédures disciplinaires.

Les audiences sont tenues au siège de la juridiction ou en tout autre lieu s'il y a des circonstances exceptionnelles.

Les arrêts en toute matière, à l'exception de ceux de la Section des Comptes, sont prononcés publiquement. Ils doivent constater cette publicité. Ils sont motivés. Ils mentionnent les noms des conseillers qui les ont rendus, du représentant du Ministère public ou du Rapporteur public, des avocats qui ont postulé dans l'affaire, les noms et prénoms, la profession, le domicile des parties, l'énoncé succinct des moyens et les dispositions légales appliquées. Ils sont signés du Président et du greffier.

Le Président assure la police de l'audience et dirige les débats.

**Article 13** : La Cour Suprême assure son service du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Au début de chaque année judiciaire, le Bureau de la Cour détermine le calendrier des audiences. Un programme annuel de vérification est élaboré par la Section des Comptes et transmis au président de la Cour et au Procureur général.

Il en est de même au début des vacances judiciaires que pour les audiences de vacation.

Les vacances judiciaires couvrent la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre. Seul le service des audiences de vacation est assuré et consacré notamment aux causes urgentes dont les procédures des référés, de pension alimentaire et de demande de mise en liberté.

Les membres de la Cour jouissent de leur congé pendant les vacances judiciaires.

**Article 14 :** A la fin des vacances judiciaires, la Cour Suprême organise, sous la présidence du Président de la République, Président du Conseil supérieur de la magistrature, une audience solennelle de rentrée des Cours et tribunaux, à laquelle assistent en robe, tous les magistrats et greffiers des Cours et tribunaux. Les avocats y sont présents en robe avec à leur tête le Bâtonnier.

Les membres des autres professions juridiques et judiciaires y sont également conviés.

Une décision du Président de la Cour Suprême fixe les conditions de déroulement de l'audience solennelle de rentrée des Cours et tribunaux.

## **TITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA COUR SUPREME**

### **CHAPITRE I : DES STRUCTURES**

**Article 15 :** La Cour Suprême comprend :

- la Présidence ;
- les Sections ;
- le Parquet général ;
- le Greffe ;
- le Bureau de la Cour ;
- l'Assemblée générale.

### **SECTION I : DE LA PRESIDENCE**

#### **SOUS-SECTION I : DU PRESIDENT**

**Article 16 :** La Cour Suprême est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire nommé par décret du Président de la République sur proposition conforme du Conseil supérieur de la magistrature parmi les magistrats de grade exceptionnel.

**Article 17 :** Le Président de la Cour Suprême prend toute décision nécessaire à la bonne marche de l'institution.

Il préside, quand il le juge nécessaire, toute formation juridictionnelle de la Cour.

Il préside l'assemblée générale consultative.

Il peut, le Bureau entendu, affecter les membres de la Cour n'appartenant pas au Parquet Général entre les Sections, puis entre les Chambres de la Cour Suprême, ainsi qu'au service de documentation, de recherche et d'études.

Il peut, pour assurer la bonne marche de la Cour, affecter provisoirement un conseiller d'une section à une autre section, ou un même conseiller à plusieurs formations juridictionnelles. Il peut aussi affecter un conseiller d'une Chambre à une autre au sein de la même section sur avis du président de la section.

Il peut requérir le concours de tout magistrat ou de toute personne ressource pour l'accomplissement d'une mission déterminée.

**Article 18 :** Le Président est l'ordonnateur du budget de la Cour Suprême.

**Article 19 :** Le Président de la Cour Suprême est assisté d'un Vice-président nommé dans les mêmes conditions que lui.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la Cour, il est remplacé de plein droit par le Vice-président, le cas échéant, l'intérim est assuré dans l'ordre suivant par :

- le Président de la Section judiciaire ;
- le Président de la Section administrative ;
- le Président de la Section des Comptes.

**Article 20 :** Le Vice-président peut recevoir délégation du Président :

- pour présider toute formation juridictionnelle de la Cour ;
- pour signer tous actes et décisions d'ordre administratif.

**Article 21 :** Le Vice-président préside le Comité scientifique de la Cour Suprême qui assure la sélection des arrêts, conclusions, avis et réquisitoires destinés à la publication et procède chaque fois que de besoin au commentaire desdits arrêts.

**Article 22 :** Le Président de la Cour et le Vice-président prêtent en audience publique solennelle, présidée par le Président de la République, le serment suivant :

« Je jure de bien et fidèlement remplir ma mission, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution, d'observer le respect du secret professionnel, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour Suprême et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Acte est dressé de la prestation de serment et classé au rang des minutes du greffe de la Cour Suprême pour y recourir en cas de besoin.

**SOUS-SECTION II : DU CABINET DU PRESIDENT**

**Article 23** : Le Président de la Cour Suprême dispose d'un Cabinet composé d'un Chef de Cabinet, d'un attaché de Cabinet, de deux chargés de mission et d'un secrétaire particulier.

Une décision du Président de la Cour fixe les attributions de chacun des membres du Cabinet.

**Article 24** : Le chef de Cabinet et les chargés de mission sont nommés par décision du Président de la Cour Suprême parmi les magistrats, les fonctionnaires de la catégorie «A» ou tous autres agents non fonctionnaires ayant un diplôme leur permettant d'accéder à la catégorie «A» de la fonction publique.

L'attaché de Cabinet et le secrétaire particulier sont nommés parmi les agents publics ou non ayant un diplôme leur permettant d'accéder au moins à la catégorie «B» de la fonction publique.

Une décision du Président de la Cour Suprême fixe les attributions spécifiques des chargés de mission du Cabinet.

**Article 25** : Les agents de sécurité sont mis à la disposition du Président de la Cour Suprême par le ministre chargé de la Sécurité.

**Article 26** : Le Président de la Cour Suprême nomme son secrétaire particulier parmi le personnel affecté à la Cour Suprême.

**Article 27** : Les membres du Cabinet du Président de la Cour Suprême sont assimilés, du point de vue avantages, aux membres du Cabinet d'un département ministériel.

**SOUS-SECTION III : DU SECRETARIAT GENERAL DE LA COUR SUPREME**

**Article 28** : Le Secrétaire Général de la Cour Suprême est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la Cour Suprême parmi les magistrats de grade exceptionnel ou de premier grade ou les Administrateurs civils de la catégorie «A» de classe exceptionnelle ou de première classe.

**Article 29** : Le Secrétaire Général est chargé d'exécuter, sous l'autorité du Président de la Cour Suprême, les délibérations du Bureau de la Cour, de prendre les mesures nécessaires à l'organisation de la Cour.

Il peut recevoir délégation du Président de la Cour Suprême pour signer tout acte ou décision d'ordre administratif concernant la gestion des services.

**Article 30** : Le Secrétaire Général dirige le service de documentation, d'études et de recherche de la Cour Suprême, dont les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement sont fixées par une décision du Président de la Cour Suprême, après avis du Bureau de la Cour.

**Article 31** : Le Secrétaire Général est chargé de la tenue du fichier central contenant le sommaire de tous les arrêts ainsi que de tous les avis rendus par les Sections judiciaire, administrative, des Comptes et l'Assemblée consultative de la Cour Suprême.

**Article 32** : Le Secrétaire Général est également chargé de la publication du bulletin des arrêts de la Cour Suprême dont les modalités d'impression et de diffusion sont fixées par décision du Président de la Cour, le Bureau entendu.

Les conclusions des Rapporteurs publics peuvent être insérées audit bulletin. Il en est de même des avis rendus par la Cour, ainsi que des réquisitoires émanant du Ministère public.

**Article 33** : Les avantages du Secrétaire Général de la Cour Suprême ainsi que l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat général de la Cour Suprême sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

**SOUS-SECTION IV : DU SERVICE FINANCIER DE LA COUR SUPREME**

**Article 34** : Le service financier de la Cour est dirigé par un Gestionnaire nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Finances, après avis conforme du Président de la Cour Suprême, parmi les Inspecteurs des Finances, des Services économiques, des Impôts, du Trésor ou les Administrateurs civils de classe exceptionnelle ou de la première classe.

Le Gestionnaire est assisté d'un Gestionnaire adjoint nommé dans les mêmes conditions parmi les fonctionnaires de la catégorie «A».

Il remplace le Gestionnaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le service financier dispose d'un personnel d'appui mis à la disposition du Président de la Cour Suprême par le ministre chargé de la Fonction publique.

Une décision du Président de la Cour Suprême fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du service financier de la Cour Suprême.

**Article 35** : Les avantages du Gestionnaire sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

## **SECTION II : DES SECTIONS DE LA COUR SUPREME**

### **SOUS-SECTION I : DE LA SECTION JUDICIAIRE**

**Article 36** : La Section Judiciaire est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire de grade exceptionnel, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la Cour Suprême dans les conditions définies dans le statut de la magistrature et en conformité avec les dispositions de l'article 47 de la Constitution.

La Section Judiciaire comprend des Conseillers et des Conseillers référendaires.

Les Conseillers de la Section Judiciaire sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les magistrats de grade exceptionnel ou de premier grade sur proposition du Président de la Cour Suprême.

Les Conseillers référendaires sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les magistrats de premier grade, ou de deuxième grade, sur proposition du Président de la Cour Suprême.

**Article 37** : Le Président de la Section judiciaire, les Conseillers et les Conseillers référendaires prêtent serment dans les conditions définies à l'article 22 précédent.

**Article 38** : La Section Judiciaire est organisée en Chambres civiles, criminelles, commerciales et sociales. Les Chambres, pour délibérer valablement, doivent comporter trois(3) membres.

**Article 39** : Les Chambres sont composées chacune d'un Président et de conseillers nommés par ordonnance du Président de la Cour Suprême sur proposition du Président de la Section.

Chaque Chambre est présidée par un président et en cas d'absence de celui-ci, par le plus ancien des conseillers de la Chambre.

**Article 40**: Chaque Chambre siège avec l'assistance d'un Greffier en chef ou d'un greffier et en présence d'un représentant du Ministère public.

**Article 41**: La Section Judiciaire peut siéger en Chambres réunies.

Les Chambres réunies sont composées de neuf (9) membres désignés par décision du Président de la Cour parmi les présidents de Chambre et les conseillers de chaque Chambre.

Le Procureur général ou le Premier Avocat général y porte la parole. En cas d'empêchement, ils sont remplacés par le doyen des Avocats Généraux.

**Article 42** : La formation des Chambres réunies est saisie dans les conditions ci-après :

1. Le Président de la Cour Suprême, sur proposition du Président de la Section Judiciaire et avis du Conseiller-rapporteur et du Procureur général, peut saisir les Chambres réunies par ordonnance de renvoi lorsque l'affaire pose une question de principe, notamment s'il existe des solutions divergentes, soit entre les juges du fond et la Cour Suprême ou lorsque la solution est susceptible de causer une contrariété de décisions.

2. Le renvoi est de droit lorsque le Procureur général le requiert par écrit.

3. Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu dans la même affaire entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Chambre à laquelle l'affaire a été attribuée saisit les Chambres réunies par un arrêt de renvoi. Dans ce cas, un conseiller appartenant à une Chambre autre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le Président de la Cour du rapport devant les Chambres réunies.

4. Lorsque le deuxième arrêt ou jugement est cassé, pour les mêmes motifs que le premier, les Chambres réunies statuent en droit et renvoient l'affaire devant une autre juridiction, laquelle est tenue de se conformer à la décision de la Cour Suprême sur les points de droit tranchés par celle-ci.

### **SOUS-SECTION II : DE LA SECTION ADMINISTRATIVE**

**Article 43** : La Section Administrative de la Cour Suprême est présidée par un magistrat de l'ordre administratif de grade exceptionnel, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la Cour Suprême.

La Section Administrative comprend, en outre, des Conseillers, un premier Rapporteur public, des Rapporteurs publics et des Conseillers référendaires.

Les Conseillers et les Rapporteurs publics de la Section Administrative sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les magistrats de grade exceptionnel ou de premier grade, sur proposition du Président de la Cour Suprême.

Les Conseillers référendaires sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les magistrats de premier grade, ou de deuxième grade, sur proposition du Président de la Cour Suprême.

**Article 44** : Le Président de la Section administrative, les Conseillers, les Rapporteurs publics et les Conseillers référendaires prêtent serment dans les conditions définies à l'article 22 précédent.

**Article 45** : La Section Administrative comprend une Chambre d'annulation, une Chambre des marchés publics, une Chambre des contrats administratifs, une Chambre du contentieux fiscal et une Chambre du contentieux électoral.

**Article 46** : Les Chambres se composent chacune d'un Président, de Conseillers, de Rapporteurs publics et de Conseillers référendaires nommés par décision du Président de la Cour sur proposition du Président de la Section.

Les Chambres ne peuvent siéger valablement qu'avec trois (3) juges, en la présence d'un Rapporteur public avec l'assistance d'un Greffier en chef ou d'un greffier.

**Article 47** : Les Rapporteurs publics sont répartis entre les Chambres par décision du Président de la Cour sur proposition du Président de la Section.

**Article 48** : Une ordonnance du Président de la Cour fixe, en tant que de besoin, le détail de l'organisation et du fonctionnement des Chambres de la Section administrative.

**Article 49** : Les Rapporteurs publics concluent dans toutes les causes dont la Section est saisie. Ils développent en toute indépendance leur position en faisant valoir le point de vue strict de la loi.

**Article 50** : Le Président de la Section préside de droit la Chambre d'annulation. En cas d'empêchement, il est remplacé par le doyen des conseillers de la Chambre.

**Article 51** : La formation des Chambres réunies constitue l'assemblée plénière de la Section administrative, composée de représentants des Chambres, désignés par le Président de la Cour.

Elle comprend au moins neuf (9) membres et rend des arrêts d'assemblée.

**Article 52** : La formation des Chambres réunies est présidée par le Président de la Section. Il est remplacé, en cas d'empêchement, par le Président de Chambre le plus ancien.

**Article 53** : Les Chambres réunies sont compétentes pour connaître des affaires posant des questions de principe.

Elles sont saisies par renvoi d'une Chambre sur proposition du rapporteur désigné.

Elles sont saisies aussi à la demande d'un Rapporteur public.

Le Président peut aussi saisir les Chambres réunies de toute cause dont l'importance ou la délicatesse lui paraît avérée.

Le Président de la Cour Suprême peut enfin saisir les Chambres réunies chaque fois qu'il souhaite voir donner à un litige, une solution de principe.

**Article 54** : Le Premier Rapporteur public présente des conclusions dans toutes les affaires soumises à l'examen des Chambres réunies.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Rapporteur public le plus ancien.

### **SOUS-SECTION III : DE LA SECTION DES COMPTES**

**Article 55** : La Section des Comptes est présidée par un fonctionnaire de la catégorie «A» de classe exceptionnelle, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la Cour Suprême.

La Section des Comptes comprend en outre, des Conseillers, des Conseillers référendaires et des Auditeurs. Les Conseillers de la Section des Comptes sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les fonctionnaires de la catégorie «A» de classe exceptionnelle ou de première classe, sur proposition du Président de la Cour Suprême.

Les Conseillers référendaires sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les fonctionnaires de première classe ou de deuxième classe, sur proposition du Président de la Cour Suprême.

Les Auditeurs sont recrutés sur concours parmi les titulaires d'un diplôme de niveau équivalent au moins à la maîtrise en économie, en gestion ou en finances publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Président de Chambre le plus ancien.

Les Présidents de Chambre sont nommés par le Président de la Cour Suprême sur proposition du Président de la Section des Comptes.

**Article 56** : Le Président de la Section des Comptes, les Conseillers, les Conseillers référendaires et les Auditeurs prêtent serment dans les conditions définies à l'article 22 précédent.

**Article 57** : La Section des Comptes comprend :

- une Chambre de contrôle et de jugement des opérations financières des Institutions de la République et des administrations de l'Etat ;
- une Chambre de contrôle et de jugement des comptes des collectivités territoriales ;
- une Chambre de contrôle et de jugement des comptes des organismes personnalisés ;
- une Chambre de contrôle des programmes et projets de développement financés sur ressources intérieures et extérieures.

Elle comprend, en outre, une Chambre non permanente de discipline financière et budgétaire.

La Section des Comptes comporte deux formations consultatives :

- le comité des rapports et des programmes, composé du Président de la Section, des Présidents de Chambres, d'un conseiller par Chambre, et d'un représentant du Ministère public ;

- la conférence des Présidents, composée du Président de la Section, des Présidents de Chambres, du représentant du Ministère public, du Secrétaire Général de la Cour Suprême, avec l'assistance du chef de section du greffe, qui en assure le secrétariat.

**Article 58** : Chaque Chambre comprend un Président de Chambre, des Conseillers, des Conseillers référendaires et des Auditeurs, nommés par décision du Président de la Cour Suprême, sur proposition du Président de la Section des Comptes.

La Chambre de discipline financière et budgétaire est présidée par le Président de la Section, assisté des Présidents des quatre autres Chambres et d'un Conseiller de la Chambre en charge de l'affaire en jugement qui en est le rapporteur.

**Article 59** : La Chambre de discipline financière et budgétaire ne peut délibérer valablement qu'en présence de trois (3) membres, le Président y compris.

Des commissions de travail sont constituées en tant que de besoin dans les Chambres.

**Article 60** : Une décision du Président de la Cour Suprême fixe, en tant que de besoin, l'organisation et le fonctionnement des Chambres de la Section.

**Article 61** : La Section des Comptes siège :

- soit en formation de jugement ;
- soit en formation de contrôle ;
- soit en formation consultative.

**Article 62** : La Section se réunit en formation de jugement :

- soit en Chambre ;
- soit en Chambres réunies.

Les formations de jugement au niveau des Chambres ne peuvent délibérer valablement qu'avec trois (03) membres, le Président y compris. Elles siègent en présence du représentant du Ministère public avec l'assistance d'un Greffier en chef ou d'un Greffier.

**Article 63** : La Section, lorsqu'elle siège en Chambres réunies, est composée sous la présidence du Président de la Section, des Présidents des Chambres et de deux conseillers par Chambre.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président de la Section est remplacé par le Président de Chambre le plus ancien.

Les Chambres réunies :

- délibèrent sur le programme annuel de vérification et sur toutes affaires ou questions qui leur sont soumises par le Président ;

- donnent avis sur les questions de droit, de procédure ou de jurisprudence qui leur sont déférées par le Président de la Section ;

- se prononcent sur les projets de rapports publics ainsi que sur le rapport relatif à l'exécution des lois de finances et la déclaration générale de conformité et en arrêtent le texte ;

- statuent sur les recours en révision formés par les comptables ou leurs héritiers contre les arrêts rendus par les formations de jugement.

Le Procureur général ou l'un des avocats généraux y porte la parole.

**Article 64** : Le comité des rapports et des programmes est chargé de la préparation et de la présentation des rapports dont l'élaboration relève de la Section des Comptes.

**Article 65** : La conférence des Présidents se réunit à l'initiative du Président de la Section sur l'organisation du travail et les moyens de l'améliorer.

**Article 66** : Le Procureur général près la Cour Suprême exerce le Ministère public auprès de la Section des Comptes par voie de réquisitions et de conclusions écrites ou par voie d'avis. Il veille à l'application de la loi.

### **SECTION III : DU PARQUET GENERAL**

**Article 67** : Les fonctions du Ministère public sont exercées par le Procureur général, le Premier Avocat général et les Avocats généraux et les Avocats généraux référendaires placés sous son autorité.

**Article 68** : Le Procureur général, ainsi que les autres magistrats du Parquet général de la Cour Suprême sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 69** : Les Magistrats du Parquet général prêtent le même serment prévu à l'article 22 de la présente loi.

**Article 70** : Le Procureur général dirige le Parquet de la Cour Suprême dont il assure la discipline. En cas d'empêchement, il est suppléé par le Premier Avocat général ou par l'Avocat général le plus ancien.

Il a autorité sur le personnel en service au Parquet général. En outre, il exerce un pouvoir de contrôle et d'inspection sur les parquets institués auprès des juridictions de fond.

**Article 71** : Le Procureur général assure le service du Ministère public devant toutes les formations de la Section Judiciaire et de la Section des Comptes de la Cour Suprême et auprès de l'assemblée consultative. Il affecte les Avocats généraux et les Avocats généraux référendaires aux différentes Chambres des sections.

Le Procureur général peut, lui-même, porter la parole devant toutes les Chambres des Sections judiciaires et des comptes et l'assemblée consultative.

**Article 72** : Les dispositions de l'article 5 ci-dessus sont applicables au Procureur général, au Premier Avocat général et aux Avocats généraux.

#### **SECTION IV : DU GREFFE DE LA COUR SUPREME**

**Article 73** : Le service du greffe est dirigé par un Greffier en chef, responsable du greffe. Il doit être de classe exceptionnelle ou, à défaut, de la 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 74** : Le service du greffe se subdivise en sections, créées par décision du Président de la Cour.

**Article 75** : Les sections sont placées sous la responsabilité d'un Greffier en chef, nommé par décision du Président de la Cour, sur proposition du Greffier en chef, responsable du greffe de la Cour.

**Article 76** : Le Greffier en chef de la Cour, responsable du greffe, est remplacé en cas d'empêchement par le Greffier en chef, responsable du greffe de la Section judiciaire.

**Article 77** : Chaque section de greffe est organisée autour du service des Chambres, des formations de l'assemblée consultative et des services du parquet.

La nomination du personnel du greffe au service du parquet se fait en concertation avec le Procureur général, sous l'autorité duquel ce personnel est placé.

**Article 78** : Le service du greffe se compose du Greffier en chef, responsable du greffe, des greffiers en chef, chefs de sections ou affectés à d'autres fonctions, de greffiers et de secrétaires des greffes et parquets.

**Article 79** : Les Greffiers en chef, les greffiers et les secrétaires des greffes et parquets sont mis à la disposition du Président de la Cour par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Le Greffier en chef, responsable du greffe de la Cour est nommé par une décision du Président de la Cour Suprême parmi les greffiers en chef.

Une décision du Président de la Cour Suprême fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du service du greffe de la Cour Suprême.

**Article 80** : Les greffiers en chef et les greffiers sont chargés de tenir la plume devant toutes les formations de la Cour.

Le Greffier en chef, responsable du greffe est chargé de faire enregistrer les arrêts et ordonnances de la Cour, d'en conserver les minutes et d'en délivrer expéditions et grosses.

Le Greffier en chef, responsable du greffe, tient la plume à toutes les audiences solennelles. Il peut aussi tenir la plume devant toute formation de la Cour.

**Article 81** : Le Greffier en chef, responsable du greffe, les greffiers en chef et les greffiers portent aux audiences de la Cour Suprême, des costumes dont la composition et la couleur sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 82** : Les indemnités et autres avantages accordés au personnel du greffe sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

#### **SECTION V : DU BUREAU ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA COUR SUPREME**

**Article 83** : Le Président de la Cour Suprême est chargé de l'administration et de la bonne marche de la Cour.

Il est assisté à cet effet par le Bureau de la Cour Suprême composé, sous sa présidence, du Vice-président, du Procureur général, des Présidents de Sections, du Premier Avocat général, du Premier Rapporteur public, du Secrétaire Général, du Greffier en chef, responsable du greffe de la Cour.

Le Secrétaire Général assure le secrétariat du Bureau et veille au suivi des décisions sous l'autorité du Président de la Cour.

**Article 84** : Le budget de la Cour Suprême fait l'objet de proposition préparée et arrêtée par le Bureau de la Cour.

**Article 85** : L'assemblée générale de la Cour Suprême se compose de l'ensemble du personnel de la Cour sous la présidence du Président de la Cour. Elle se réunit au moins une fois par an et peut être convoquée en réunion extraordinaire à l'initiative du Président ou des deux tiers (2/3) des membres du Bureau de la Cour.

La Cour Suprême élabore son règlement intérieur sous la direction de son Président. Il est soumis à l'avis du Bureau.

L'assemblée générale est compétente pour adopter le règlement intérieur et connaître de tous les problèmes dont elle est saisie relativement à l'organisation et au fonctionnement de la Cour, aux conditions du travail et à la situation des travailleurs de la Cour.

L'assemblée générale délibère valablement lorsqu'est réunie la moitié des membres plus un.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une autre assemblée générale dans un délai de quinze (15) jours et celle-ci délibère sans condition de quorum. En cas d'urgence, le Président peut réduire ce délai.

L'assemblée générale décide à la majorité simple pour l'adoption du règlement intérieur ; dans les autres cas, elle émet un avis consultatif.

Le Secrétaire Général assure le secrétariat de l'assemblée générale et le suivi des délibérations sous l'autorité du Président de la Cour.

## **CHAPITRE II : DES COMPETENCES DES FORMATIONS DE LA COUR SUPREME**

**Article 86** : Les formations de la Cour Suprême sont :

- les Sections ;
- l'Assemblée consultative ;
- les Sections réunies.

### **SECTION I : DE LA SECTION JUDICIAIRE**

#### **SOUS-SECTION I : DE LA COMPETENCE DE LA SECTION JUDICIAIRE**

**Article 87** : La Section Judiciaire est le juge suprême de toutes les décisions rendues en matière civile, sociale, pénale et commerciale par les juridictions de la République, excepté le contentieux des actes uniformes de l'OHADA.

Elle est également compétente pour les décisions rendues en matière de conflits collectifs du travail par les conseils d'arbitrage.

Elle contrôle la légalité des décisions contre lesquelles il n'existe pas d'autres voies ordinaires de recours.

Elle se prononce, en outre, sur :

- les demandes en révision des procès criminels et correctionnels ;
- les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;
- les règlements de juges ;
- les demandes de prise à partie ;
- les contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par différentes juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les recours contre les avis rendus par la Chambre d'accusation en matière d'extradition ;
- les recours formés par les Officiers de police judiciaire contre les décisions de suspension ou de retrait d'habilitation prises par la Chambre d'accusation.

Elle décide du renvoi devant la juridiction pénale compétente, des procédures dans lesquelles sont mis en cause des Chefs de circonscription, officiers de police judiciaire, Président de Conseil régional, Président de conseil de cercle ou Maire.

**Article 88** : Les cas d'ouverture à pourvoi sont :

1. la violation de la loi ou de la coutume ;
2. l'excès de pouvoir ;
3. l'incompétence ;
4. le défaut de base légale ;
5. la contrariété de jugement ;

6. la perte de fondement juridique ;
7. la dénaturation de l'écrit ;
8. le vice de forme ;
9. le défaut de réponse aux conclusions des parties ou aux réquisitions du Ministère public.

### **SOUS-SECTION II : DES REGLES PARTICULIERES AU POURVOI EN MATIERE CIVILE**

**Article 89** : Le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la Section Judiciaire de la Cour Suprême ou la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA la non-conformité aux règles de droit, de la décision qu'il attaque.

Le pourvoi en cassation est suspensif en matière immobilière, d'état des personnes, des successions et des droits fonciers.

**Article 90** : Le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'à l'encontre de jugements rendus en dernier ressort.

**Article 91** : Les jugements en dernier ressort qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal, et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, peuvent être frappés de pourvoi en cassation comme les jugements qui tranchent en dernier ressort tout le principal.

**Article 92** : Peuvent également être frappés de pourvoi en cassation, les jugements en dernier ressort qui statuent sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident mettant fin à l'instance.

**Article 93** : Les autres jugements en dernier ressort ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation indépendamment des jugements sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi.

Toute partie qui y a intérêt, est recevable à se pourvoir en cassation, même si la disposition qui lui est défavorable ne profite pas à son adversaire.

**Article 94** : En matière gracieuse, le pourvoi est recevable même en l'absence d'adversaire.

**Article 95** : En matière contentieuse, le pourvoi est recevable même lorsqu'une condamnation a été prononcée au profit ou à l'encontre d'une personne qui n'était pas partie à l'instance.

**Article 96** : Le pourvoi incident doit, sous peine d'irrecevabilité, être fait sous forme de mémoire.

**Article 97** : Seule l'intervention volontaire accessoire est recevable devant la Section judiciaire.

Elle est formée par acte devant le greffe de la Cour Suprême. Elle est soumise aux mêmes règles de forme que le pourvoi. Elle est jointe au dossier du pourvoi.

Elle ne peut retarder le jugement de la cause principale quand celle-ci est en état.

**Article 98** : En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, le pourvoi de l'une des parties ou d'une partie produit effet à l'égard des autres, même si celles-ci ne sont pas jointes à l'instance de cassation. Dans le même cas, le pourvoi formé contre une partie n'est recevable que si toutes les parties sont appelées à l'instance.

**Article 99** : Lorsque le jugement peut être rectifié en vertu des articles 469 et 470 du code de procédure civile, commerciale et sociale, le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'à l'encontre du jugement statuant sur la rectification.

**Article 100** : La contrariété de jugements peut être invoquée lorsque la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée a, en vain, été opposée devant les juges du fond. En ce cas, le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement second en date; lorsque la contrariété est constatée, elle se résout au profit du premier.

**Article 101** : La contrariété de jugements peut aussi, par dérogation aux dispositions de l'article 91 ci-dessus, être invoquée lorsque deux décisions, même non rendues en dernier ressort, sont inconciliables et qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire. Le pourvoi en cassation est alors recevable, même si l'une des décisions avait déjà été frappée d'un pourvoi en cassation, et que celui-ci avait été rejeté.

En ce cas, le pourvoi peut être formé après l'expiration du délai. Il doit être dirigé contre les deux décisions; lorsque la contrariété est constatée, la Cour Suprême annule l'une des décisions ou, s'il y a lieu, les deux.

### **SOUS-SECTION III : DES REGLES PARTICULIERES AU POURVOI EN MATIERE PENALE**

**Article 102** : Les arrêts de la Chambre d'accusation et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de police, peuvent être annulés pour cause de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le Ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief.

Le recours est porté devant la Chambre criminelle de la Cour Suprême.

Pendant les délais de recours en cassation, et s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour Suprême, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la Cour, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles.

Est, nonobstant pourvoi, mis en liberté immédiatement après l'arrêt, le prévenu ou l'accusé détenu qui a été relaxé ou acquitté, soit absous ou condamné à l'emprisonnement assorti du sursis, soit condamné à l'amende ou à une peine égale ou inférieure au temps de la détention.

Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

**Article 103** : Toutefois, peuvent donner lieu à un recours en cassation de la part des parties auxquelles ils font grief, les arrêts prononcés par la Cour d'assises après acquittement ou absolution dans les conditions prévues par l'article 361 du code de procédure pénale.

Il en est de même des arrêts statuant sur les restitutions comme il est dit aux articles 444 à 449 du code de procédure pénale.

**Article 104** : L'arrêt de la Chambre d'accusation portant renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel ou de police ne peut être attaqué devant la Cour Suprême que lorsqu'il statue, d'office ou sur déclinatoire des parties, sur la compétence, ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal saisi de la prévention n'a pas le pouvoir de modifier.

**Article 105** : La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la Chambre d'accusation que s'il y a pourvoi du Ministère public.

Toutefois, son seul pourvoi est recevable dans les cas suivants :

1. lorsque l'arrêt de la Chambre d'accusation a dit n'y avoir lieu à informer ;
2. lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de l'action de la partie civile ;
3. lorsque l'arrêt a admis une exception mettant fin à l'action publique ;
4. lorsque l'arrêt a, d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie ;
5. lorsque l'arrêt a omis de statuer sur un chef d'inculpation ;
6. lorsque l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale.

**Article 106** : Le greffe du tribunal ou de la Cour dressera le procès-verbal de refus qu'il oppose à la transcription de la déclaration de pourvoi, dans tous les cas où la loi prescrit que le pourvoi ne sera pas reçu.

Les parties sont admises à appeler, par simple requête, dans les vingt-quatre heures devant le président du tribunal ou le Premier Président. Le greffier sera tenu de recevoir le pourvoi si l'injonction lui en est faite par l'un de ces magistrats.

Dans tous les cas, la partie qui aura marqué sa volonté de se pourvoir contre un arrêt ou jugement dans les délais légaux conservera le droit de renouveler son pourvoi après la décision définitive sur le fond.

**Article 107** : Le ministre chargé de la Justice peut prescrire au Procureur général de déférer à la Chambre compétente de la Cour Suprême les actes judiciaires, arrêts ou jugements par lesquels, les juges des Cours d'appel, Cours d'assises et juridictions de première instance excèdent leurs pouvoirs.

Les parties sont mises en cause par le Procureur Général qui leur fixe des délais pour produire leurs mémoires ampliatifs et en défense.

La Chambre saisie annule ces actes, s'il ya lieu, et l'annulation vaut à l'égard de tous.

Les parties sont renvoyées devant la juridiction autrement composée qui a rendu la décision attaquée ou une juridiction de même ordre et de même degré.

Toutefois, en matière pénale, la cassation ne peut être prononcée que dans l'intérêt de la partie définitivement condamnée.

**Article 108** : Si le Procureur Général près la Cour Suprême apprend qu'il a été rendu en dernier ressort une décision contraire aux lois et aux formes de procédure, et contre laquelle cependant aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé, il en saisit la Chambre compétente de la Cour Suprême. Si une cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée, laquelle vaut transaction pour elles.

**Article 109** : Le pourvoi d'ordre du ministre de la Justice et le pourvoi dans l'intérêt de la loi sont formés par une déclaration du Procureur général au greffe de la Cour Suprême et notifiés au greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Le pourvoi d'ordre du ministre chargé de la Justice et le pourvoi dans l'intérêt de la loi ne sont enfermés dans aucun délai.

## **SECTION II : DE LA SECTION ADMINISTRATIVE**

### **SOUS-SECTION I : DE LA COMPETENCE DE LA SECTION ADMINISTRATIVE**

**Article 110** : La Section Administrative est le juge suprême de toutes les décisions rendues par les juridictions administratives inférieures ainsi que des décisions rendues en dernier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel.

**Article 111** : La Section Administrative est compétente pour connaître en premier et dernier ressorts :

- des recours pour excès de pouvoir dirigés contre les décrets, arrêtés ministériels ou interministériels et les actes des autorités administratives nationales ou indépendantes ;
- des recours dirigés contre les décisions rendues par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ;
- des recours en interprétation et des recours en appréciation de la légalité des actes dont le contentieux relève de la Section ;
- des requêtes en règlement de juges dans les contentieux administratifs.

**Article 112** : La Section statue sur les pourvois en cassation dirigés contre les décisions des Cours Administratives d'Appel.

## **SOUS-SECTION II : DES CAS D'OUVERTURE**

**Article 113** : Les cas d'ouverture à pourvoi sont:

1. l'incompétence ;
2. le vice de forme ;
3. le vice de procédure ;
4. la violation de la loi ;
5. le détournement de pouvoir ;
6. le défaut de réponse à un moyen soulevé ;
7. la perte de fondement ;
8. la contrariété de jugements ;
9. Le défaut de base légale.

**Article 114** : Les recours en annulation sont fondés sur les mêmes cas d'ouverture.

## **SECTION III : DE LA SECTION DES COMPTES**

**Article 115** : La Section des Comptes est la juridiction des comptes et la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

**Article 116** : La Section des Comptes :

- juge les comptes des comptables publics de deniers et sanctionne les fautes de gestion ;
- vérifie la gestion financière des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du Budget d'Etat et des autres budgets que les lois assujettissent aux mêmes règles ;
- contrôle les comptes de matières des comptables publics de matières ;
- examine la gestion financière et comptable des organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière dans lesquels l'Etat ou les autres collectivités publiques ont un intérêt financier ;
- vérifie et apprécie la sincérité des visas des contrôleurs financiers sur les documents administratifs et de gestion ;
- peut, à tout moment, exercer tout contrôle soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président de la République, du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale ou du Président de la Cour Suprême.

D'une façon générale, la Section des Comptes contrôle sur pièces et sur place la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques, et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et par les autres organismes publics ou tout autre organisme dans lequel l'Etat ou les organismes soumis au contrôle de la Section des Comptes, détiennent, directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital social.

Elle assiste l'Assemblée Nationale et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et l'évaluation des politiques publiques.

Elle exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations.

Elle contrôle tout projet de développement financé sur ressources intérieures et extérieures.

Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance. Elle vérifie les comptes des partis politiques.

**Article 117** : La Section des Comptes contribue, par son action permanente de vérification, de contrôle et de conseil, à la transparence et à l'amélioration de la gestion publique, à travers la réalisation des missions suivantes :

- la sauvegarde du patrimoine public et le contrôle de la fiabilité et de la sincérité des finances publiques ;
- l'amélioration des techniques et méthodes de gestion ;
- la rationalisation de l'action administrative.

La Section des Comptes vérifie, sur pièces et sur place, la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par l'Etat et l'ensemble des organismes publics.

Constituent des organismes publics au regard de la présente loi, l'Etat, les collectivités territoriales les organismes personnalisés et ceux agissant au nom de l'Etat.

**Article 118** : Les contrôles dévolus à la Section des Comptes visent à :

- déceler toute irrégularité ou infraction par rapport aux normes juridiques et de gestion en vigueur, de manière à permettre, dans chaque cas, de procéder aux corrections nécessaires ;
- engager la responsabilité des personnes en cause, obtenir réparation et décider des mesures propres à prévenir pour l'avenir la répétition de tels manquements ;
- favoriser la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

**Article 119** : La Section des Comptes peut également exercer, dans les conditions fixées par voie réglementaire, le contrôle de tout organisme bénéficiant, sous quelque forme que ce soit, du concours financier ou de l'aide économique de l'Etat ou les collectivités territoriales, les organismes personnalisés et ceux agissant au nom de l'Etat.

## **SECTION IV : DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE**

### **SOUS-SECTION I : DES FORMATIONS DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE**

**Article 120** : L'Assemblée consultative peut siéger suivant deux formations : une formation plénière et une formation restreinte.

**Article 121** : L'Assemblée consultative comprend, en formation plénière le Président de la Cour, le Vice-président, les Présidents de Section et deux membres par Section désignés par le Président de la Cour.

L'Assemblée consultative siège en présence du Procureur général et du Premier Rapporteur public qui n'ont pas voix délibérative.

Le Président de la Cour Suprême est de droit Président de l'Assemblée consultative. Il est remplacé par le Vice-président ou dans l'ordre, le Président de la Section administrative, le Président de la Section Judiciaire et le Président de la Section des Comptes.

Le Président de la Cour peut faire appel à toute personne qualifiée pour siéger au sein de l'Assemblée consultative en qualité de personne ressource.

Le Gouvernement peut désigner tel haut fonctionnaire pour présenter des conclusions sur les points de vue du Gouvernement dans un dossier en examen devant l'assemblée.

L'Assemblée consultative est assistée d'un Greffier en chef, chef de la section de l'assemblée et au besoin d'autres greffiers en chef, greffiers et secrétaires des greffes et parquets.

**Article 122** : L'Assemblée consultative peut siéger en formation restreinte présidée par le Vice-président de la Cour Suprême et comprenant le Conseiller le plus ancien de la Section administrative, le premier Rapporteur public, le Conseiller le plus ancien de la Section judiciaire, le Conseiller le plus ancien de la Section des Comptes, le Procureur général ou le Premier Avocat général.

### **SOUS-SECTION II : DES COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE**

**Article 123** : L'Assemblée consultative donne au Gouvernement un avis motivé sur les projets de loi et de décret soumis à son examen.

L'avis de l'Assemblée consultative, sans avoir à apprécier les fins poursuivies par le Gouvernement, porte sur la légalité des projets qui lui sont soumis, s'il y a lieu sur la pertinence des moyens juridiques retenus pour atteindre les objectifs poursuivis en tenant compte des contraintes inhérentes à l'action administrative.

**Article 124** : L'Assemblée consultative peut être saisie par le Président de la République dans les cas prévus par la loi ou pour solliciter son avis sur une difficulté donnée, rencontrée en matière administrative.

**Article 125** : Le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Haut Conseil des Collectivités peuvent, chacun en ce qui le concerne, saisir l'Assemblée consultative de la Cour d'une demande d'avis sur des projets de décret ou des propositions et projets de loi qui leur sont soumis.

**Article 126** : Une juridiction d'instance ou d'appel, lorsqu'elle est confrontée à une difficulté liée à un problème de droit nouveau, peut saisir pour avis la Cour Suprême statuant en assemblée consultative. Elle sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour Suprême.

Il est procédé comme en matière ordinaire. L'avis de la Cour est notifié aux parties en cause et adressé à la juridiction qui l'a sollicité.

## **SECTION V : DES SECTIONS REUNIES**

**Article 127** : Les Sections réunies statuent comme tribunal des conflits.

### **SOUS-SECTION I : DE LA COMPOSITION DES SECTIONS REUNIES**

**Article 128** : Les Sections réunies comprennent, sous la présidence du Président de la Cour Suprême, les Présidents de Section et un Conseiller par Section.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Président de Section, il est remplacé par le Président de Chambre le plus ancien dans l'ordre des nominations à la Cour Suprême.

Les Conseillers sont désignés par décision du Président de la Cour Suprême.

Les Sections réunies statuent en qualité de tribunal des conflits chaque fois qu'il y a conflit de compétence d'attribution entre les juridictions administratives et les juridictions judiciaires.

Le Secrétariat est assuré par le Greffier en chef, responsable du greffe.

### **SOUS-SECTION II : DE LA COMPETENCE**

**Article 129** : La formation des Sections réunies est compétente pour connaître :

- des conflits de compétence d'attribution entre les juridictions administratives et les juridictions judiciaires ;
- des conflits de décisions ou contrariété de jugements rendus par deux juridictions appartenant à deux ordres différents.

## **LIVRE II : DE LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LES FORMATIONS DE LA COUR SUPREME**

### **TITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 130** : les recours devant la Cour Suprême doivent être formés, sous peine d'irrecevabilité, par une déclaration de pourvoi souscrite, soit par le demandeur en personne, soit par son avocat, soit par toute personne munie dans ce cas d'un pouvoir spécial.

Les recours dans lesquels l'Etat et ses démembrements sont demandeurs ou défendeurs, sont soutenus par le service chargé du contentieux de l'Etat. L'Etat et ses démembrements restent libres de constituer avocat pour la défense de leurs causes.

**Article 131** : La signature de l'avocat au bas des requêtes ou mémoires vaut constitution et élection de domicile pour la partie pour le compte de laquelle les requêtes ou mémoires sont déposés.

## **TITRE II : DE LA PROCEDURE DEVANT LA SECTION JUDICIAIRE**

### **CHAPITRE I : DES FORMES ET DELAIS DU POURVOI**

#### **SECTION I : DU POURVOI EN MATIERE CIVILE, COMMERCIALE ET SOCIALE**

**Article 132** : Le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée dans :

1. les deux (2) mois de la notification de la décision si elle est contradictoire ;
2. le même délai qui ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable si la décision est rendue par défaut.

**Article 133** : La déclaration du pourvoi est faite par acte contenant à peine de nullité :

1. Si le demandeur en cassation :

- a) est une personne physique : ses nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- b) est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;

2. Les noms, prénoms et domicile de l'intimé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;

3. L'indication de la décision attaquée.

La déclaration indique, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est signée et accompagnée d'une copie de la décision.

**Article 134** : Le greffier dresse procès-verbal de la déclaration de pourvoi souscrite, soit par le demandeur en personne, soit par son avocat, soit par toute personne munie dans ce cas d'un pouvoir spécial. Il notifie le pourvoi aux défendeurs par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente (30) jours qui suivent la déclaration du pourvoi.

**Article 135** : Le défaut de notification par le greffier est puni d'une amende civile de 20 000 à 120 000 Francs CFA qui est prononcée par la Chambre civile de la Cour Suprême.

**Article 136** : Le Greffier en chef, responsable du greffe de la juridiction dont émane la décision attaquée, cote et paraphe les pièces du dossier auquel il est joint une expédition de la décision attaquée, une expédition de l'acte du pourvoi.

Il transmet le dossier au greffe de la Cour Suprême dans le délai d'un mois à compter de la déclaration du pourvoi.

**SECTION II : DU POURVOI EN MATIERE PENALE**

**Article 137** : La déclaration de pourvoi doit être faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée :

1. dans les trois (3) jours du prononcé de la décision ou de sa signification à personne s'il y a lieu ;
2. dans le même délai qui ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable, si la décision est rendue par défaut.

Elle doit être signée par le Greffier en chef, responsable du greffe ou le greffier et par le demandeur en cassation lui-même ou par son conseil, ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pourvoi est annexé à l'acte dressé par le Greffier en chef ou le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le Greffier en chef ou le greffier en fait mention.

Elle est inscrite sur le registre destiné à cet effet.

**Article 138** : Lorsque le demandeur en cassation est détenu, il peut également faire connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre qu'il remet au régisseur de la maison d'arrêt; ce dernier lui en délivre récépissé.

Le régisseur certifie sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé et il précise la date de la remise.

Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu à l'article 142 de la présente loi et annexé à l'acte dressé par le greffier.

Si le demandeur en cassation est illettré, le régisseur dresse un procès-verbal de la déclaration de pourvoi dont il remet une copie à l'intéressé et qu'il transmet au greffier qui procédera comme il est dit à l'alinéa précédent.

**Article 139** : Le greffier notifie le pourvoi en cassation aux autres parties au procès soit par lettre recommandée, soit par lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours qui suivent la déclaration de pourvoi.

Le défaut de notification par le greffier est puni d'une amende civile de 20.000 à 120.000 francs CFA qui est prononcée par la Chambre criminelle de la Cour Suprême.

La date de la notification est mentionnée en marge de la déclaration de pourvoi.

La partie qui n'a pas reçu la notification ci-dessus indiquée a le droit de former opposition à l'arrêt de cassation rendu sans son intervention.

Si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement, que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

**Article 140** : Le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de consigner le montant d'une amende de 10.000 francs CFA à la déclaration au pourvoi.

**Article 141** : Sont dispensés de consignation:

1. les condamnés à une peine criminelle, correctionnelle ou à une peine de police ;
2. les agents publics pour les affaires concernant directement l'administration et les domaines de l'Etat;
3. les personnes qui bénéficient de l'assistance judiciaire, munies d'une décision du bureau d'assistance judiciaire de la Cour Suprême, ou d'un autre bureau d'assistance judiciaire.

**Article 142** : Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix (10) jours suivants, peut déposer au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en délivre reçu.

**Article 143** : Après l'expiration de ce délai, le demandeur condamné pénalement peut transmettre son mémoire directement au greffe de la Cour Suprême ; les autres parties peuvent user du bénéfice de la présente disposition.

Dans tous les cas, le mémoire doit être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Les mémoires contiennent les moyens de cassation et visent les textes de loi dont la violation est invoquée.

Ils ne sont pas soumis à la formalité du timbre.

Ils doivent être déposés dans le délai imparti. Aucun mémoire additionnel ne peut y être joint, postérieurement à la clôture de la mise en état du dossier.

**Article 144** : Sous peine d'une amende civile de 5.000 francs CFA prononcée par la Cour Suprême, le greffier, dans le délai maximum de vingt jours à dater de la déclaration de pourvoi, cote et paraphe les pièces du dossier auquel il joint une expédition de la décision attaquée, une expédition de l'acte du pourvoi et, s'il y a lieu, le mémoire du demandeur et un récépissé de versement de la consignation; du tout, il dresse inventaire.

**Article 145** : Lorsque le dossier est ainsi en état, le greffier le remet au magistrat du Ministère public qui l'adresse immédiatement au greffe de la Cour Suprême, en tout cas dans le délai d'un mois à compter de la déclaration de pourvoi.

Celui-ci le transmet à son tour au Président de la Chambre criminelle avec ses conclusions.

Le Président de cette Chambre commet un Conseiller pour faire le rapport.

Un certificat du greffier constate, s'il y a lieu, la non-production des mémoires en défense.

Le demandeur qui ne produit pas de mémoire est déchu de son action en cassation.

Toutes les formalités indiquées par le présent article doivent être remplies dans le mois de la déclaration du pourvoi.

## **CHAPITRE II : DE L'INSTRUCTION DU POURVOI**

**Article 146** : Le dossier de la procédure du pourvoi est enregistré dès réception par le Greffier en chef, responsable du greffe de la Cour Suprême.

**Article 147** : L'avocat du demandeur en cassation doit, à peine de déchéance, déposer au greffe de la Cour Suprême, au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier à ce greffe, un mémoire ampliatif contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée, le cas échéant les pièces invoquées à l'appui du pourvoi.

Il doit, en outre, sous peine d'irrecevabilité, acquitter, au greffe de la Cour Suprême une consignation destinée à couvrir les divers frais de procédure et d'enregistrement.

**Article 148** : Lorsqu'un mémoire ampliatif est produit, le greffe de la Cour Suprême en notifie sans délai une copie à l'avocat du défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 149** : L'avocat du défendeur au pourvoi dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du mémoire du demandeur, pour remettre décharge, récépissé ou adresser par lettre recommandée au greffe de la Cour Suprême un mémoire en réponse.

Le greffe de la Cour Suprême notifie sans délai une copie du mémoire en réponse à l'avocat du demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de pourvoi incident, le pourvoi devra être notifié dans les mêmes formes.

En cas de pluralité d'avocats, les notifications sont faites à chacun.

**Article 150** : Il est produit par le demandeur autant de copies du mémoire ampliatif qu'il y a de défendeurs et par le défendeur autant de copies du mémoire en défense qu'il y a de demandeurs.

**Article 151** : Le greffe de la Cour Suprême constate par un procès-verbal dressé en la forme administrative, le défaut de production du mémoire ampliatif ou du mémoire en défense dans les délais impartis. La déchéance est prononcée d'office par la Cour Suprême.

**Article 152** : Dès que le défendeur dépose son mémoire en défense et au plus tard à l'expiration du délai à lui imparti à cette fin, l'affaire est réputée en état et remise à la Chambre compétente.

**Article 153** : Le Président de la Chambre saisie désigne un Conseiller en qualité de rapporteur.

Le rapporteur établit sans délai son rapport et le remet avec le dossier, le tout pour être communiqué au Ministère public. Dès que celui-ci a conclu, le Président de Chambre procède à l'enrôlement de l'affaire.

**Article 154** : La formation de la Chambre à laquelle l'affaire a été attribuée statue après la lecture du rapport, à l'audience.

Les conseils des parties sont entendus après la lecture du rapport s'ils le demandent.

La Cour statue après que le Ministère public ait pris la parole.

## **CHAPITRE III : DES MOYENS ET EFFETS DU POURVOI**

**Article 155** : Les juges qui ont rendu la décision attaquée ne peuvent siéger dans la composition qui statue sur les recours.

Il en est de même de ceux qui ont eu à publiquement exprimer leur opinion sur l'affaire.

**Article 156** : A peine d'irrecevabilité, un moyen de cassation ou un élément de moyen de cassation ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen de cassation ou élément de moyen de cassation doit préciser, sous la même sanction :

- le cas d'ouverture invoqué ;
- la partie de la décision critiquée ;
- ce en quoi, celle-ci encourt le reproche allégué.

**Article 157** : Les moyens nouveaux ne sont pas recevables devant la Cour Suprême. Peuvent néanmoins être invoqués pour la première fois, sauf dispositions contraires :

1. les moyens de pur droit ;
2. les moyens nés de la décision attaquée.

**Article 158** : La Cour Suprême peut rejeter le pourvoi en substituant un motif de pur droit à un motif erroné ; elle le peut également en faisant abstraction d'un motif de droit erroné, mais surabondant. Elle peut, sauf dispositions contraires, casser la décision attaquée en relevant d'office un moyen de pur droit.

**Article 159** : Si le pourvoi en cassation est rejeté, la partie qui l'a formé n'est plus recevable à former un nouveau contre le même jugement. Il en est de même lorsque la Cour Suprême constate son dessaisissement, déclare le pourvoi irrecevable ou prononce la déchéance.

**Article 160** : La cassation peut être totale ou partielle. Elle est partielle lorsqu'elle n'atteint que certains chefs dissociables des autres.

**Article 161** : La censure qui s'attache à un arrêt de cassation est limitée à la portée du moyen qui constitue la base de la cassation, sauf les cas d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire.

**Article 162** : Sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le jugement cassé.

Elle entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

**Article 163** : Conformément à la loi sur l'organisation judiciaire, en cas de cassation, l'affaire est renvoyée, sauf dispositions contraires, devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane l'arrêt ou le jugement cassé, ou devant la même juridiction composée d'autres magistrats.

**Article 164** : La Cour Suprême peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond. Elle peut aussi, en cassant sans renvoi mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée. En ces cas, elle se prononce sur la charge des dépens afférents aux instances devant les juges du fond.

L'arrêt emporte exécution forcée.

**Article 165** : Les arrêts de la Chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour Suprême d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif.

Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du Ministère public.

**Article 166** : Lorsque la Chambre d'accusation est saisie d'une procédure d'instruction, tous moyens pris de la nullité de l'information doivent être proposés ; faute de quoi, ils ne peuvent plus l'être ultérieurement.

**Article 167** : En matière criminelle et dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le Ministère public que par la partie condamnée.

**Article 168** : La même action appartient au Ministère public contre les arrêts d'acquiescement mentionnés à l'article 347 du code de procédure pénale si la décision a été prononcée sur la base de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.

**Article 169** : Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

**Article 170** : En matière correctionnelle, le prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance, s'il ne les a pas opposées devant la Cour d'appel, à l'exclusion de la nullité pour cause d'incompétence lorsqu'il y a eu appel du Ministère public.

**Article 171** : Nul ne peut, se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation ou omission des règles établies pour assurer la défense de celle-ci.

**Article 172** : Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi peut, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende civile dont le montant ne peut excéder 20 000 Francs CFA.

**Article 173** : Les arrêts rendus par la Section Judiciaire de la Cour Suprême ne sont susceptibles que des voies de recours ci-après :

- a) un recours en rectification peut être exercé contre les décisions entachées d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire ;
- b) un recours en interprétation peut être exercé contre les décisions obscures ou ambiguës ;
- c) une requête en rabat d'arrêt peut être exercée lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur non imputable à la partie intéressée et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour.

#### **CHAPITRE IV : DU JUGEMENT**

**Article 174** : Les règles du Code de Procédure civile, commerciale et sociale concernant la publicité, la police et la discipline des audiences doivent être observées devant la Cour Suprême.

**Article 175** : Les rapports sont lus à l'audience. Les avocats des parties sont entendus dans leurs observations après le rapport s'il y a lieu. Le Ministère public présente ses réquisitions.

**Article 176** : La Cour Suprême, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, peut statuer sur le pourvoi aussitôt après l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la réception du dossier.

**Article 177** : Sous réserve des cas de dispense de consignation, l'arrêt d'irrecevabilité, de déchéance ou de rejet condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

En cas de non-lieu à statuer, la Cour Suprême apprécie si elle doit condamner le demandeur à l'amende.

Sauf décision contraire de la Cour Suprême, la partie qui se désiste n'est pas tenue de l'amende et l'arrêt lui donnant acte de son désistement est enregistré gratis.

**Article 178** : Lorsque la Cour Suprême annule un arrêt ou un jugement rendu en matière correctionnelle ou de police,

elle renvoie le procès et les parties devant une juridiction de même ordre et degré que celle qui a rendu la décision annulée, ou devant la même juridiction autrement composée.

**Article 179** : En matière criminelle, la Cour Suprême prononce le renvoi du procès à savoir:

- devant la Chambre d'accusation autrement composée que celle qui a prononcé la mise en accusation si l'arrêt annulé émane de la Chambre d'accusation ;
- devant la Cour d'assises autrement composée que celle qui a rendu l'arrêt, si l'arrêt est annulé pour cause de nullité commise à la Cour d'assises.

**Article 180** : En matière correctionnelle ou de police, si le jugement ou l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la Cour Suprême renvoie le procès devant les juges qui doivent en connaître et les désigne.

La Cour Suprême peut annuler une partie de la décision lorsque la nullité ne vicie qu'une ou quelques-unes de ses dispositions.

**Article 181** : Dans tous les cas où la Cour Suprême est autorisée à choisir un tribunal pour le jugement d'une affaire renvoyée, ce choix ne peut résulter que d'une délibération spéciale prise immédiatement en la Chambre du conseil ; il en est fait mention expresse dans l'arrêt.

**Article 182** : Une expédition de l'arrêt qui a admis la demande en cassation et ordonné le renvoi devant une nouvelle juridiction ou la même juridiction autrement composée est délivrée au Procureur général près la Cour Suprême dans les trois (3) jours. Cette expédition est adressée avec le dossier de la procédure au magistrat chargé du Ministère public près la Cour ou le tribunal de renvoi.

L'arrêt de la Cour Suprême est notifié aux parties à la diligence de ce magistrat.

Une expédition est également adressée par le Procureur général près la Cour Suprême au magistrat chargé du Ministère public près la Cour ou le tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement annulé.

**Article 183** : Lorsqu'un arrêt ou un jugement est annulé pour violation des formes substantielles prescrites par la loi, une expédition de la décision est transmise au ministre chargé de la Justice.

**Article 184** : Lorsque l'arrêt ou le jugement a été annulé, l'amende consignée est restituée, en quelques termes que soit conçu l'arrêt de cassation et quand bien même il aurait omis d'ordonner cette restitution.

**Article 185** : Lorsque les faits retenus par les premiers juges ne constituent pas une infraction ou lorsque les textes invoqués ne leur sont pas applicables, l'annulation de l'arrêt attaqué ou dont il est fait pourvoi ne donne pas lieu à renvoi.

L'arrêt qui a rejeté la demande en cassation ou a prononcé la cassation sans renvoi est délivré, dans les trois (3) jours, au Procureur général près la Cour Suprême par extrait signé du greffier audienier, lequel extrait est adressé au magistrat chargé du Ministère public près la Cour ou le tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

Il est notifié aux parties à la diligence de ce magistrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 186** : Lorsqu'une demande en cassation a été rejetée, la partie qui l'avait formulée ne peut plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

## **CHAPITRE V : DES PROCEDURES D'URGENCE**

**Article 187** : Lorsqu'un pourvoi est dirigé contre une décision rendue en matière de référé, l'affaire est portée devant la Chambre des référés de la Cour qui statue dans un bref délai par ordonnance après avoir invité les parties à déposer écritures.

La Chambre des référés est présidée par le Président de la Cour qui peut déléguer ses attributions au Vice-président ou tout autre membre de la Section judiciaire.

**Article 188** : Il est procédé comme à l'article précédent pour les recours en matière d'inscription sur les listes électorales et les recours en matière de contentieux des candidatures aux élections dont la connaissance ne relève pas de la compétence de la Cour Constitutionnelle.

## **CHAPITRE VI : DE LA REVISION**

**Article 189** : La révision peut être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui a statué et la peine qui a été prononcée :

1. lorsque, après une condamnation pour homicide, sont représentées des pièces propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;
2. lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou l'autre condamné ;
3. lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour un faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu; le témoin ainsi condamné ne peut être entendu dans les nouveaux débats ;
4. lorsque, après une condamnation, un fait nouveau vient à se produire ou à se révéler, ou lorsque sont représentées des pièces inconnues lors des débats, qui sont de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ou à établir son innocence.

**Article 190** : Le droit de demander la révision appartient:

1. au ministre de la Justice, soit d'office, soit sur réclamation;
2. au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal;
3. après la mort du condamné ou son absence déclarée, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

La Cour Suprême est saisie par son Procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la Justice aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties.

**Article 191** : Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution est suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le ministre de la Justice à la Cour Suprême.

Si le condamné est en état de détention, l'exécution peut être suspendue sur l'ordre du ministre de la Justice jusqu'à ce que la Cour Suprême ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

**Article 192** : En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour procède directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire est en état, si la Cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annule les jugements et arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la révision ; elle fixe les questions qui peuvent être posées et renvoie les accusés ou prévenus, suivant le cas, devant la Cour d'Assises ou la Cour d'Appel autrement composée, ou devant un tribunal correctionnel autre que celui qui a connu de l'affaire ou devant celui-ci autrement composé.

**Article 193** : Lorsqu'il ne peut être procédé de nouveau à des débats oraux, notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excitabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour Suprême, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statue au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a eu au procès, et des curateurs nommés par elles à la mémoire de chacun des morts ; dans ce cas, elle annule seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la Cour Suprême annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la Cour, sur la réquisition de son Procureur général, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié de crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé.

**Article 194** : L'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné peut, à sa demande, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartiendra aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

**Article 195** : La demande sera recevable en tout état de la procédure de révision, les dommages-intérêts alloués seront à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le témoin par la faute duquel la condamnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle.

**Article 196** : Les frais de l'instance en révision seront avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité ; pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance sera faite par le budget de l'Etat.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision a prononcé une condamnation, il mettra à la charge du condamné le remboursement des frais envers les demandeurs en révision, s'il y a lieu.

Le demandeur en révision qui succombera dans son instance, sera condamné à tous les frais.

**Article 197** : L'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de révision, dans la commune du lieu où le crime ou le délit aura été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire si elle est décédée. Il sera inséré d'office au Journal officiel et sa publication faite dans les journaux, au choix du demandeur, sera en outre ordonnée s'il le requiert.

Les frais de publicité, ci-dessus prévus, seront à la charge de l'Etat.

## **CHAPITRE VII : DE QUELQUES PROCEDURES PARTICULIERES**

### **SECTION I : DES REGLEMENTS DE JUGES**

**Article 198** : Lorsque deux juges d'instruction, appartenant à un même tribunal ou à des tribunaux différents, lorsque deux tribunaux correctionnels ou de police de même ressort, se trouvent simultanément saisis de la même infraction ou d'infractions connexes, le Ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'un des juges ou l'une des juridictions de se dessaisir au profit de l'autre. Si le conflit de compétence subsiste, il est réglé de juges conformément aux dispositions ci-après.

**Article 199** : Les conflits de compétence sont portés devant la Chambre criminelle de la Cour Suprême, laquelle est saisie par requête du Ministère public, de l'inculpé ou de la partie civile.

**Article 200** : La Chambre criminelle peut, avant de régler de juges, ordonner communication de la requête aux parties. Dans ce cas, les pièces de la procédure lui sont transmises dans le délai par elle fixé, avec les observations des intéressés, et le cours de la procédure est suspendu.

**Article 201** : L'arrêt portant règlement de juges est signifié aux parties intéressées. Celles-ci peuvent, hors le cas où la communication de la requête a été ordonnée, former opposition à cet arrêt, par acte reçu au greffe du lieu où siège l'une des juridictions en conflit, dans les formes et délais du pourvoi en cassation.

**Article 202** : L'opposition emporte effet suspensif. Elle est jugée dans les quinze (15) jours de l'arrivée des pièces au greffe de la Cour Suprême.

**Article 203** : Si l'opposition est rejetée, la Chambre criminelle peut condamner le demandeur à une amende civile de 10.000 francs CFA.

**Article 204** : L'arrêt rendu, soit après communication, soit sur opposition, est notifié aux parties.

**Article 205** : La partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombera dans la demande en règlement de juges qu'il aura introduite, pourra être condamné à une amende qui n'excédera pas la somme de 10.000 francs CFA.

## **SECTION II : DES RENVOIS D'UNE JURIDICTION A UNE AUTRE**

**Article 206** : En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la Chambre criminelle de la Cour Suprême peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction de même ordre, soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique.

**Article 207** : La requête aux fins de renvoi peut être présentée soit par le Procureur général près la Cour Suprême, soit par le Ministère public établi près la juridiction saisie, soit par l'inculpé, soit par la partie civile. La requête doit être notifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour Suprême. La présentation de la requête n'a pas d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour Suprême.

Le Procureur général près la Cour Suprême peut aussi et dans les mêmes formes demander à la Chambre criminelle le renvoi d'une affaire d'une juridiction à une autre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

**Article 208** : En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la Chambre criminelle peut ordonner le renvoi dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

**Article 209** : La partie intéressée qui aura comparu volontairement devant une Cour, un tribunal ou un juge d'instruction, ne sera reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à faire naître une suspicion légitime.

**Article 210** : La demande de renvoi pour cause de suspicion légitime n'est pas admise contre la Cour Suprême.

**Article 211** : Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation, définitive ou non, le Procureur de la République, le juge d'instruction et les tribunaux de ce lieu de détention auront compétence, pour connaître de toutes infractions qui lui sont imputées.

**Article 212** : Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu sans que l'article précédent puisse recevoir application, il doit être procédé comme en matière de règlement de juges, à la demande du Ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention.

**Article 213** : Le renvoi peut être également ordonné pour cause de sûreté publique par la Chambre criminelle, mais seulement à la requête du Procureur général près la Cour Suprême.

**Article 214** : Tout arrêt qui a statué sur une demande en renvoi pour une des causes précitées sera notifié aux parties intéressées à la diligence du Procureur général près la Cour Suprême par l'intermédiaire du ministre de la justice.

**Article 215** : L'arrêt qui aura rejeté une demande de renvoi n'exclura pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis.

## **SECTION III : DE LA RECUSATION**

**Article 216** : Tout juge ou conseiller peut être récusé pour les causes ci-après :

1. quand il aura intérêt personnel à la contestation ;
2. s'il est conjoint, descendant ou ascendant, frère ou sœur, tuteur ou pupille de l'une des parties;
3. si dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès civil entre lui et l'une des parties ou son conjoint;
4. s'il y a procès pénal existant entre lui et l'une des parties ou son conjoint ;
5. s'il a donné un avis écrit dans l'affaire ou y a déposé comme témoin.

**Article 217** : L'inculpé, le prévenu, l'accusé et toute partie à l'instance a faculté de récusation.

Les magistrats du Ministère public ne peuvent être récusés.

**Article 218** : Toute demande de récusation d'un Premier président de la Cour d'Appel, des membres de la Haute Cour de Justice et de la Cour Suprême, doit faire l'objet également, sous peine de nullité, d'une requête adressée au Président de la Cour Suprême.

La requête doit désigner nommément le ou les magistrats récusés et contenir l'exposé des moyens invoqués avec toutes les justifications utiles à l'appui de la demande.

La requête en récusation ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est proposée.

Toutefois, le Président peut, après avis du Procureur général, ordonner qu'il sera sursis soit à la continuation de l'information ou des débats, soit au prononcé de l'arrêt ou du jugement.

**Article 219** : La partie qui aura procédé volontairement devant une Cour, un tribunal ou un juge d'instruction, ne sera reçue à demander la récusation qu'en raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à constituer une cause de récusation.

**Article 220** : Le Président de la Cour Suprême désigne la Chambre chargée de connaître de la demande de récusation qui, à la diligence du Président de Chambre, sera instruite et jugée dans les formes prévues par les articles 336 à 342 du Code de procédure civile.

Tout arrêt rejetant une demande de récusation prononce la condamnation du demandeur à une amende civile de 10.000 à 100.000 francs CFA.

#### **SECTION IV: DE LA PRISE A PARTIE**

**Article 221** : Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

1. s'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements ;
2. si la prise à partie est expressément prononcée par la loi ;
3. si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages-intérêts ;
4. s'il y a déni de justice.

L'État est civilement responsable des condamnations ou dommages-intérêts qui seront prononcés à raison de ces faits contre les magistrats, sauf son recours contre ces derniers.

**Article 222** : Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes, ou négligent de juger les affaires en état et en cours d'être jugées.

**Article 223** : Le déni de justice est constaté par deux réquisitions faites aux juges, en la personne des greffiers, et notifiées en trois (3) jours au moins par le greffier requis qui sera tenu de faire ces notifications à peine d'interdiction.

Après les deux réquisitions, le juge peut être pris à partie.

**Article 224** : La prise à partie contre les magistrats et contre les Cours et tribunaux de tous ordres est portée devant la première Chambre civile de la Cour Suprême.

Néanmoins, aucun magistrat ne peut être pris à partie sans une autorisation préalable du Président de la Cour Suprême, qui statue après avoir pris l'avis du Procureur général près la Cour Suprême.

En cas de refus, celui-ci doit être motivé. Ce refus ne peut empêcher la partie plaignante de poursuivre son action.

**Article 225** : Il est présenté, à cet effet, une requête signée du demandeur ou de son conseil accompagnée des pièces justificatives s'il y en a, à peine d'irrecevabilité.

Il ne peut être employé aucun terme injurieux contre les juges et la juridiction, à peine, contre la partie qui l'aura proféré, d'une amende de 10.000 à 100.000 Francs CFA sans préjudice des poursuites pénales.

Au cas où la requête signée contiendrait un terme injurieux contre les juges ou la juridiction, ce conseil sera passible des peines ci-dessus énoncées, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

**Article 226** : Si la requête est rejetée, le demandeur sera condamné au paiement d'une amende de 10.000 à 100.000 Francs CFA et à des dommages-intérêts envers les parties, sans préjudice des poursuites pénales.

Si la requête est admise, elle sera signifiée dans les trois (3) jours au juge pris à partie, qui sera tenu de fournir ses défenses dans la huitaine.

Il s'abstiendra de la connaissance du différend. Il s'abstiendra même jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que la partie, ou ses parents en ligne directe, ou son conjoint, pourront avoir dans sa juridiction à peine de nullité des jugements.

**Article 227** : La prise à partie est portée à l'audience sur simple notification aux parties.

#### **SECTION V : DU RECOURS CONTRE LES AVIS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION EN MATIERE D'EXTRADITION**

**Article 228** : Les avis de la Chambre d'accusation rendus en matière d'extradition, peuvent être déférés devant la Chambre criminelle de la Section Judiciaire pour violation de la loi ou pour vices de forme ou de procédure.

L'avis de la Chambre d'accusation peut être déféré devant la Cour Suprême sur requête du Procureur général près la Cour Suprême, sur ordre du Ministre de la Justice. Le Procureur général peut déférer l'avis, de son initiative propre, dans l'intérêt de la loi conformément à l'article 109 de la présente loi.

Le recours obéit aux formes et délais ordinaires du pourvoi en matière pénale.

Le pourvoi est instruit en la forme ordinaire.

L'avis de la Chambre est suspendu jusqu'au jugement du pourvoi.

**SECTION VI : DU RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION EN MATIERE DE SUSPENSION OU DE RETRAIT D'HABILITATION DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE**

**Article 229** : Les officiers de police judiciaire peuvent saisir la Cour Suprême d'un recours contre les décisions de suspension ou de retrait d'habilitation rendues contre eux par la Chambre d'accusation. Ils doivent, dans l'acte du recours, articuler les moyens invoqués contre la décision de la Chambre d'accusation.

Ce recours n'est pas suspensif de la décision de la Chambre. Il ne peut être ordonné de sursis à la décision de la Chambre d'accusation avant que la Cour Suprême n'ait statué sur le recours.

**Article 230** : Le recours est formé dans les quinze (15) jours de la notification à l'officier de police judiciaire de la décision de suspension ou de retrait d'habilitation.

Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

Il est formé devant le greffe de la Cour d'Appel.

Le Greffier en chef, responsable du greffe de la Cour d'Appel met le dossier en état dans les formes et délais ordinaires et le transmet au greffe de la Cour Suprême.

Le Greffier en chef, responsable du greffe de la Cour Suprême transmet le dossier au Président de la Cour qui en saisit la Chambre criminelle et envoie copie au Procureur général.

Le Président de la Chambre désigne un rapporteur qui peut entendre l'officier de police judiciaire, ses supérieurs hiérarchiques et peut demander communication de toutes pièces ou documents de nature à établir que la décision de la Chambre d'accusation procède d'une erreur de fait ou de droit.

L'Avocat général désigné peut assister à cette instruction.

Dans le mois de sa désignation, le rapporteur dépose son rapport et le Président de la Chambre convoque une audience spéciale pour l'examen de l'affaire.

Après présentation du rapport et des réquisitions du Procureur général, l'officier de police judiciaire et/ou son conseil sont entendus en leurs observations.

L'affaire est ensuite mise en délibéré pour la décision rendue au plus tard à quinzaine.

Si la Chambre annule la décision, l'officier de police judiciaire est rétabli de plein droit dans ses fonctions.

Si le recours est rejeté, la décision de la Chambre continue de produire effet.

**SECTION VII : DE LA CONTRARIETE DE JUGEMENT**

**Article 231** : En matière de contrariété de jugements, la procédure applicable est celle prévue aux articles 100 et 101 de la présente loi.

Toutefois, le recours est ouvert sans condition de délai.

**TITRE III : DE LA PROCEDURE DEVANT LA SECTION ADMINISTRATIVE**

**CHAPITRE I : DES REGLES COMMUNES DE SAISINE DE LA SECTION ADMINISTRATIVE**

**Article 232** : Les requêtes introductives d'instance et, en général, toutes les pièces concernant les affaires sur lesquelles la Section Administrative est appelée à statuer, doivent être déposées au greffe de la Cour Suprême. La Section Administrative ne peut être saisie que de recours formulé contre une décision, ce dans les deux (2) mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée, sauf en matière de travaux publics.

Le silence gardé pendant plus de quatre (4) mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux (2) mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre (4) mois susmentionnée.

Lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans le délai de quatre (4) mois, elle fait, à nouveau, courir le délai de recours.

L'intéressé est forclos après un délai de deux (2) mois à compter du jour de la notification expresse de rejet dans les cas suivants :

1. en matière de plein contentieux ;
2. dans le contentieux de l'excès de pouvoir si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des conseils locaux ou de tous autres organismes collégiaux.

La date de dépôt de la réclamation à l'administration constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux textes qui ont institué des délais spéciaux d'une autre durée.

**Article 233** : Les recours devant la Section Administrative de la Cour Suprême ne sont pas suspensifs, à moins que la loi le détermine expressément.

**CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE ORDINAIRE**

**Article 234** : Les requêtes introductives d'instance doivent sous peine d'irrecevabilité :

1. porter la signature des requérants ou de leur conseil, le cas échéant du Directeur Général du Contentieux de l'Etat ;

2. contenir l'exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions des requérants et être accompagnées d'ampliations de la décision attaquée ;  
 3. mentionner en outre, les nom, prénom, profession, domicile du demandeur ; les nom, prénom, domicile du défendeur et contenir l'énumération des pièces qui y sont jointes.

**Article 235** : Le requérant doit, sous peine d'irrecevabilité de son recours, consigner une caution destinée à couvrir les frais de timbres et d'enregistrement dont le montant sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

L'Etat, ses démembrés et les bénéficiaires de l'assistance judiciaire, les requérants en matières d'élections des ordres professionnels, des Conseillers nationaux, des Conseillers des Collectivités territoriales et les Conseillers et Chefs de village sont dispensés de la consignation de cette caution.

**Article 236** : Les requêtes doivent être accompagnées d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Les requêtes et les pièces qui les accompagnent sont déposées au greffe de la Cour Suprême. Il en est de même des dossiers de pourvoi.

Le Greffier en chef, responsable du greffe transmet les requêtes avec les pièces ainsi que les dossiers de pourvoi au Président de la Cour Suprême, qui les transmet à son tour au Président de la Section Administrative qui désigne un rapporteur.

**Article 237** : Le rapporteur transmet aux défendeurs un exemplaire de la requête et des pièces qui l'accompagnent en leur fixant un délai de quinze (15) jours pour déposer un mémoire en défense. Ce mémoire obéit aux mêmes règles que la requête.

Le rapporteur transmet un exemplaire de ce mémoire au demandeur en lui fixant un délai de 15 jours pour présenter un mémoire en réplique qui est communiqué au défendeur. Ces communications sont faites par voie administrative ou postale ou par ministère d'huissier.

Une mise en demeure est adressée au demandeur qui n'a pas consigné ou déposé son mémoire dans le délai imparti. Un nouveau délai de huit (8) jours lui est consenti au terme duquel, il encourt la déchéance, sauf cas de force majeure prouvée.

Le défendeur qui ne dépose pas de mémoire au terme du délai supplémentaire de huit (8) jours consenti, est réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours.

Considéré comme défaillant, il ne peut se prévaloir d'un défaut, sauf s'il est établi qu'il n'a pas eu connaissance de la procédure.

Le rapport déposé, le dossier est transmis au Rapporteur public qui a quinze (15) jours pour conclure.

### **CHAPITRE III : DU RECOURS EN CASSATION**

#### **SECTION I : DE LA PROCEDURE**

**Article 238** : Le pourvoi contre une décision rendue par une Cour Administrative d'Appel est formé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision :

1. dans le délai de deux (2) mois à compter de la décision si elle est contradictoire ;
2. dans le même délai si la décision est rendue par défaut mais à compter de la date à laquelle l'opposition n'est plus recevable ;
3. le recours porté devant une juridiction incompétente prolonge le délai ;
4. aucun recours gracieux ou hiérarchique n'influe sur le délai.

Le Greffier en chef, responsable du greffe de la juridiction ayant statué, dresse l'acte du pourvoi et le signe avec le demandeur au pourvoi. Il fait l'inventaire de toutes les pièces du dossier après les avoir cotés et paraphés, en y joignant un bordereau de transmission.

Le dossier est ensuite transmis au greffe de la Cour Suprême. Il est instruit dans les formes prévues aux articles 235 et 237.

### **SECTION II : DES EFFETS**

**Article 239** : Sur les points qu'elle atteint, la cassation remplace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le jugement cassé.

Elle entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire. La cassation peut être totale ou partielle.

Lorsque la Section casse un arrêt ou une décision, elle désigne la juridiction de renvoi qui est tenue à la chose jugée. Elle peut toutefois casser sans renvoi.

Si dans la même affaire, la Section Administrative est saisie d'un nouveau recours en cassation, elle peut statuer définitivement.

### **CHAPITRE IV : DES DIFFERENDS DE VERIFICATION**

**Article 240** : Pour tout ce qui concerne les différends de vérification, les règles de procédure applicables sont celles prescrites par le Code de Procédure civile, commerciale et sociale.

### **CHAPITRE V : DES PROCEDURES D'URGENCE**

#### **SECTION I : DU REFERE ADMINISTRATIF**

**Article 241** : Dans tous les cas d'urgence et à moins que l'intérêt de l'ordre public ne s'y oppose, le Président de la Section Administrative ou le magistrat qu'il délègue peut, sur simple requête, même en l'absence d'une décision administrative préalable :

- désigner par ordonnance un expert pour constater sans délai, des faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant les juridictions administratives, avis en est donné aux défendeurs éventuels ;

- ordonner toutes mesures utiles sans porter préjudice au principal, ni faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative, notification de la requête est immédiatement faite aux défendeurs éventuels avec fixation d'un délai de réponse ;
- ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme privé chargé de la gestion d'un service public aurait dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, porté une atteinte grave et manifestement illégale, la Section rend sa décision dans les soixante-douze heures à compter de l'enregistrement de la demande au greffe de la Cour, le défendeur appelé.

Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en reformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ces effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en reformation de la décision dans les meilleurs délais.

La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête principale.

## **SECTION II : DU SURSIS A EXECUTION**

**Article 242** : Le recours devant la Section Administrative n'est pas suspensif.

Toutefois, la Section peut prescrire qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision administrative ou d'une décision des juridictions administratives lorsqu'elle n'intéresse ni le maintien de l'ordre public, ni la tranquillité publique et si une requête aux fins de sursis lui est présentée.

L'instruction de la demande de sursis est poursuivie d'extrême urgence ; en particulier les délais accordés aux parties intéressées pour fournir leurs observations, sont fixés au minimum et doivent être rigoureusement respectés : faute de quoi il est passé outre, sans mise en demeure.

Lorsqu'il apparaît à la Section, au vu de la requête introductive d'instance et des conclusions de sursis, que le rejet de ces conclusions est d'ores et déjà certain, le Président peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au Rapporteur public pour conclusions.

Dans tous les cas, il est statué sur la requête aux fins de sursis par arrêt motivé.

L'arrêt prescrivant le sursis à l'exécution d'une décision administrative ou d'une décision des juridictions administratives est, dans les vingt-quatre heures, notifié aux parties en cause.

Les effets de ladite décision sont suspendus à partir du jour où son auteur reçoit notification de l'arrêt.

L'arrêt de sursis est insusceptible de recours. Ses effets cessent dès que la décision sur le fond devient définitive.

## **SECTION III : DES INCIDENTS**

### **L'intervention**

**Article 243** : Constitue une intervention, la demande dont l'objet est de rendre un tiers, partie au procès, engagé entre les parties originaires.

**Article 244** : L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt au règlement du litige engagé devant la Section.

Elle est formée dans les mêmes conditions que la requête introductive d'instance. Le Président de la Section ordonne qu'elle soit communiquée aux parties et leur fixe un délai pour y répondre.

Néanmoins, la décision de l'affaire principale qui est instruite ne peut être retardée par une intervention.

### **Demande en reprise d'instance**

**Article 245** : La demande en reprise d'instance est formée par déclaration faite au greffe de la Cour Suprême. Elle doit intervenir dans les quinze (15) jours au plus de la notification du décès sauf dispositions contraires de la loi. Si au moment du décès, l'affaire était en état, la décision rendue est contradictoire.

Dans tout autre cas, la demande est instruite dans la forme de la requête introductive d'instance.

### **Le désistement d'instance**

**Article 246** : Le désistement est fait par écrit par la partie demanderesse au greffe. Le Président de la Section constate par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à statuer et donne acte à la partie de son désistement. La caution, si elle a été versée, est restituée.

## **CHAPITRE VI : DU JUGEMENT**

**Article 247** : Le rôle de chaque audience est arrêté par le Président de la Section Administrative. Il est communiqué au Rapporteur public et affiché à la porte de la salle d'audience. La date d'audience est notifiée aux parties ou à leurs conseils.

**Article 248** : A l'audience, le Président de la Chambre donne la parole au rapporteur pour la lecture du rapport. Les parties sont entendues en leurs observations à l'appui de leurs conclusions écrites déposées. Le Président donne ensuite la parole au Rapporteur public pour ses conclusions.

L'affaire est enfin mise en délibéré pour y être statué au plus tard à quinzaine.

Le délibéré est secret.

Les décisions sont prises à la majorité.

**Article 249** : Les arrêts de la Section ou les décisions de son Président sont notifiés à toutes les parties en cause par le Greffier en chef, responsable du greffe de la Cour Suprême.

## **CHAPITRE VII : DES VOIES DE RECOURS**

### **SECTION I : DE L'OPPOSITION**

**Article 250** : L'opposition tend à faire rétracter un arrêt rendu par défaut.

Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

Elle doit être formée dans le délai d'un mois à compter du jour où la décision par défaut a été notifiée.

Il est procédé à l'instruction de l'opposition dans les mêmes formes que la première requête.

**Article 251** : L'opposition suspend l'exécution de la décision rendue à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par ladite décision.

**Article 252** : Sont considérés comme contradictoires, les arrêts rendus sur les requêtes ou mémoires en défense des parties alors même que ces parties ou leurs conseils comparants ou non comparants n'auraient pas présenté d'observations orales à l'audience publique.

Lorsque le défendeur à l'opposition n'a pas présenté d'observation ou produit de mémoire pour une cause reconnue légitime, l'arrêt est rendu par défaut.

### **SECTION II : DE LA TIERCE OPPOSITION**

**Article 253** : Toute personne peut former tierce opposition à un arrêt qui préjudicie à ses droits et lorsque, ni elle, ni ses représentants, n'ont été régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cet arrêt.

Il est procédé à l'instruction dans les mêmes formes que la requête introductive d'instance.

Le Président de la Section peut, sur requête séparée présentée par le tiers opposant, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision attaquée.

### **SECTION III : DU RECOURS EN REVISION**

**Article 254** : Le recours en révision est dirigé contre les arrêts contradictoires de la Section Administrative dans les cas suivants :

- si la décision a été rendue sur pièces fausses ;
- si la partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive retenue par l'adversaire ;
- s'il y a eu non application de la loi, fausse application ou fausse interprétation de la loi ;
- si la décision rendue est entachée d'une erreur de procédure non imputable à la partie et qui a affecté la solution donnée à l'affaire.

Le recours en révision est suspensif. Il doit être introduit dans les mêmes formes que celles de la requête initiale, dans le délai d'un mois à compter du jour du prononcé de la décision dont la révision est demandée. La Section Administrative doit statuer dans le délai de deux (2) mois. Un second recours en révision contre la même décision n'est pas recevable.

Le recours en révision n'est pas recevable contre les décisions rendues en matière de procédure d'urgence et en matière électorale.

**Article 255** : Les juges qui ont rendu la décision attaquée ne peuvent siéger dans la composition qui statue sur les recours.

Il en est de même de ceux qui ont eu à publiquement exprimer leur opinion sur l'affaire.

### **SECTION IV : DU RECOURS EN RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE**

**Article 256** : Lorsqu'un arrêt de la Section Administrative est entaché d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la Section, un recours en rectification.

Ce recours doit être introduit dans les mêmes formes que la requête initiale. Il doit être introduit dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de signification de la décision dont la rectification est demandée.

L'erreur matérielle peut porter sur les visas, les motifs et le dispositif de la décision.

Si l'erreur matérielle est établie et qu'elle touche radicalement la décision, celle-ci est déclarée nulle et non avenue et de suite, il est statué définitivement.

### **SECTION V : DU RECOURS EN INTERPRETATION**

**Article 257** : Le recours en interprétation peut être dirigé contre les arrêts de la Section Administrative de la Cour Suprême.

Le recours en interprétation doit être introduit dans les mêmes formes que la requête initiale.

L'exercice du recours en interprétation n'est soumis à aucun délai tant que la décision n'a pas été exécutée.

Une fois la décision exécutée, le recours en interprétation devient sans objet.

## **CHAPITRE VIII : DE L'EXECUTION DES DECISIONS DE LA SECTION ADMINISTRATIVE**

**Article 258** : Lorsque l'administration est condamnée au paiement d'une somme déterminée, elle est tenue de procéder à son mandatement dans les deux (2) mois qui suivent la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif.

Dans le cas contraire, le comptable concerné, au vu de la grosse de l'arrêt, en assure l'exécution.

En matière de recours pour excès de pouvoir, lorsque l'administration refuse d'exécuter un arrêt de la Section Administrative, après un délai de six (6) mois révolu, le Président de la Section en informe par écrit le Président de la Cour Suprême qui saisit le Ministre concerné avec ampliation au Président de la République.

**Article 259** : Les agents publics qui refusent de mauvaise foi, l'exécution des décisions de la Section Administrative peuvent être personnellement poursuivis pour obstruction au service public de la justice et être condamnés à payer sur leurs deniers propres au profit des poursuivants, le montant des condamnations qu'ils ont obtenues.

## **TITRE IV : DE LA PROCEDURE DEVANT LA SECTION DES COMPTES**

### **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 260** : La Section des Comptes exerce de plein droit les compétences prévues dans la présente loi dans le cadre du programme annuel de vérifications qu'elle a arrêté.

**Article 261** : Le Président de la Section des Comptes est chargé de la direction générale des travaux et de leur organisation.

Les vérifications sont confiées aux Conseillers. Elles sont effectuées par examen des comptes et des pièces justificatives. Elles comportent, en tant que de besoin, toute demande de renseignements, enquêtes ou expertises sur place.

**Article 262** : Des Greffiers et un Secrétaire assistent le Président de la Section. Ils assurent sous son autorité, le fonctionnement du greffe et des archives ainsi que des autres services administratifs de la Section.

Ils délivrent et certifient extraits et copies des actes intéressant le fonctionnement de la Section sous la responsabilité du Greffier en chef. Ils conservent pendant cinq (5) ans les pièces vérifiées et gardent pendant vingt (20) ans au moins les comptes jugés et les pièces frappées d'observations ainsi que les originaux des rapports et arrêts.

**Article 263** : L'instruction de chaque compte ou affaire est confiée par le Président de la Section à un rapporteur de la Chambre concernée par le dossier.

Les observations auxquelles donnent lieu les vérifications sont consignées dans le rapport. La suite à donner à chaque observation fait l'objet d'une proposition motivée.

Le Président de la Section transmet le rapport et les pièces annexées à un Conseiller contre rapporteur de la Chambre concernée par le dossier. Celui-ci fait connaître son avis sur chacune des propositions formulées.

Le rapporteur présente son rapport devant la Chambre. Le Conseiller contre rapporteur fait connaître son avis.

La Chambre rend, sur chaque proposition, une décision qui est inscrite par le Président en marge du rapport. Les Chambres siègent en formation impaire.

**Article 264** : Le secret professionnel n'est pas opposable aux Conseillers de la Section des Comptes à l'occasion des enquêtes effectuées dans l'exercice de leur fonction.

Les Conseillers ont tous pouvoirs d'investigation pour l'instruction des comptes ou affaires dont ils sont saisis. L'instruction compte, en tant que de besoin, toutes demandes de renseignements, enquêtes ou expertises sur place.

**Article 265** : Les directeurs ou chefs de service, les comptables et les autorités de tutelle sont tenus de communiquer aux Conseillers de la Section des Comptes sur leur demande tous documents et fournir tous renseignements relatifs à la gestion des services et organismes soumis au contrôle de la Section.

**Article 266** : Les Conseillers peuvent se rendre chez les comptables, les directeurs, chefs et administrateurs des services ou organismes soumis au jugement ou au contrôle de la Section. Ceux-ci doivent ordonner toutes dispositions pour leur permettre de prendre connaissance des écritures tenues et de tous documents, en particulier les pièces préparant et justifiant le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation et le recouvrement des dépenses.

Ils ont également accès à tous immeubles, locaux et propriétés compris dans le patrimoine de l'Etat ou des autres personnes morales soumis au jugement ou au contrôle de la Section des Comptes et peuvent procéder à la vérification des fournitures, matériels, travaux et constructions ainsi que de toute comptabilité des matières.

**Article 267** : La Section des Comptes peut recourir pour des enquêtes de caractère technique ou pour réaliser certains travaux spécifiques, à l'assistance d'experts désignés par le Président de la Section. Les experts sont assujettis à l'obligation du secret professionnel. Ils sont rémunérés sur vacation dont le taux est fixé selon la réglementation en vigueur ou en vertu d'un contrat passé d'accord partie.

La Section des Comptes bénéficie d'une ligne d'intervention inscrite dans le budget d'Etat pour faire face à ses activités de contrôle, d'investigation et d'enquête.

Le montant et les modalités d'exécution de la ligne d'intervention seront définis par un arrêté du ministre chargé des Finances.

La Section des Comptes a le pouvoir d'entendre sur invitation de son Président tout directeur ou représentant des services et des organismes soumis à son contrôle, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique, tout membre d'un corps de contrôle.

Elle peut se faire communiquer tout rapport d'instruction, de vérification ou de contrôle.

La Section des Comptes peut disposer, par voie de détachement ou d'affectation, de fonctionnaires, agents non fonctionnaires qualifiés dans les matières requises. Ils ne sont pas membres de la Section des Comptes et ne peuvent y exercer aucune fonction juridictionnelle. Ils ont pour mission d'assister les Conseillers rapporteurs. Ils sont assujettis à l'obligation du secret professionnel. Leurs conditions de service, de rémunération, de renouvellement des fonctions varient selon les capacités et l'expérience de chaque assistant. Elles sont fixées dans leurs actes d'affectation.

Les Conseillers Rapporteurs peuvent être assistés par les personnes ressources. Ces assistants seront recrutés suivant un contrat de prestation avec le Président de la Cour Suprême sur proposition du Président de la Section des Comptes. Leur prise en charge est assurée sur la ligne d'intervention prévue à cet effet.

Les structures de contrôle administratif et les commissaires aux comptes des établissements sont tenus de communiquer copies de leurs rapports de contrôle à la Section des Comptes.

**Article 268** : Les établissements et entreprises privés sont tenus, sur demande de la Section des Comptes, de fournir tous renseignements et documents se rapportant aux fournitures, services et travaux effectués, ce, soit par l'entreprise, au profit d'un service ou organisme soumis au jugement ou au contrôle de la Section, soit par lesdits services ou organismes au profit de l'entreprise. Les infractions aux dispositions prévues au présent article sont punies d'une amende de 250 000 Francs CFA par mois de retard.

**Article 269** : Les Chambres permanentes constituent à la fois des formations de contrôle et de jugement.

Sauf exceptions prévues par la présente loi, la procédure suivie devant la Section des Comptes est écrite et contradictoire.

Les séances des diverses formations ne sont pas publiques. Toutefois, lorsqu'il y a prononcé d'une amende, la séance est publique et les parties concernées peuvent se faire assister par un avocat de leur choix, sans que cette assistance puisse valoir représentation.

**Article 270** : Les délibérations de la Section sont exprimées en la forme d'arrêtés ou de communications aux intéressés, aux pouvoirs publics ou aux autorités administratives compétentes.

Elles sont prises à la majorité des voix, le Président de séance ayant voix prépondérante en cas de partage de voix.

**Article 271** : La Section juge en premier et dernier ressorts et ses arrêtés sont, à peine de nullité, motivés. La seule voie de recours ouverte contre ses décisions est le recours en révision, porté devant la Section elle-même.

Le recours en révision peut-être formé par le comptable ou ses héritiers, au moyen de la production de pièces justificatives retrouvées depuis ladite décision.

La Section peut également procéder à la révision d'un arrêt définitif pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi reconnu par la vérification d'autres comptes soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des Finances ou des représentants des collectivités territoriales et établissements publics concernés.

Les arrêtés définitifs de la Section des Comptes sont revêtus de la formule exécutoire lorsqu'ils donnent lieu à la fixation d'une amende ou au prononcé d'un débet. Dans ce cas, leur exécution est poursuivie par toutes les voies de droit, à la diligence du ministre chargé des Finances.

Un rapport sur l'état des procédures de recouvrement, en cours ou achevées dans l'année, est adressé chaque année par le ministre chargé des Finances au Président de la République, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et au Président de la Section des Comptes.

**Article 272** : la Section est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services ou organismes soumis à son contrôle.

Les Conseillers et les rapporteurs ont, dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions, un droit d'accès permanent dans tous les bureaux, locaux ou dépendances des organismes soumis au contrôle de la Section des Comptes.

Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des services, établissements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique ou tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire, a l'obligation de répondre à la convocation de la Section des Comptes.

Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux Conseillers par la présente loi, est passible d'une amende de 100 000 à 1000 000 de Francs CFA, délibérée en Chambres réunies.

Les agents des services financiers ainsi que les commissaires aux comptes des organismes contrôlés sont déliés du secret professionnel à l'égard des Conseillers et rapporteurs de la Section des Comptes, à l'occasion des enquêtes que ceux-ci effectuent dans le cadre de leurs missions.

Lorsque le refus est persistant, les montants de l'amende peuvent être doubles. En cas d'entrave caractérisée, outre les sanctions disciplinaires ou administratives qui peuvent être demandées par la Section des Comptes, le Président peut désigner un commis d'office à la charge de la personne incriminée.

Toute destruction de preuve ou de pièces justificatives est considérée comme une entrave caractérisée et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

**Article 273** : La Section prend toutes dispositions pour assurer le secret de ses investigations.

**CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE JURIDICTIONNELLE****SECTION I : DU JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS DE DENIERS**

**Article 274** : Tout comptable public doit rendre compte de sa gestion devant la Section des Comptes.

Est comptable public tout fonctionnaire ou agent ayant la qualité pour exécuter au nom d'un organisme public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit par l'entremise d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilité dont il ordonne ou surveille les mouvements.

**Article 275** : Chaque année, dans les délais prévus par les règlements financiers, les comptables soumis au jugement de la Section des Comptes envoient leur compte de gestion accompagné de toutes les pièces justificatives au ministre chargé des Finances.

Le ministre chargé des Finances, après s'être assuré que les comptes sont en état d'examen, les transmet sans délai, au Président de la Section des Comptes.

Tout comptable public qui ne présente pas ses comptes dans le délai prescrit peut être condamné par la Chambre compétente à une amende de 250 000 Francs CFA par mois de retard.

**Article 276** : La Section des Comptes est tenue de conserver les pièces justificatives de recettes et dépenses reçues pendant un délai minimum de cinq (5) années à partir de la fin de l'exercice auquel se rattachent lesdites pièces.

Le Président de la Section, sur proposition du Président de Chambre et après consultation du Procureur général, décide de la destruction des pièces justificatives qui n'ont pas fait l'objet d'observations.

**Article 277** : Le Président de la Section répartit les dossiers des comptes des comptables entre les Conseillers. Les Conseillers rapporteurs et les Conseillers contre-rapporteurs procèdent à la vérification des comptes en se rapportant aux pièces de recettes et de dépenses et aux justifications qui y sont annexées. Ils présentent leur rapport et contre-rapport à la Chambre qui rend un arrêt provisoire.

Cet arrêt provisoire est notifié au comptable à qui la Section adresse ses observations et injonctions éventuelles.

Le Président de la Section des Comptes peut également confier aux magistrats, le soin de s'assurer sur pièces et sur place du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, selon les modalités et procédures fixées par la présente loi.

**Article 278** : Le comptable public dispose d'un délai maximum de deux mois pour produire ses justifications aux observations et injonctions de la Chambre.

Le retard du comptable dans la production des justifications peut être sanctionné dans l'arrêt définitif par une amende maximum de 100.000 Francs CFA par injonction et par mois de retard s'il ne fournit pas à la Chambre de justification valable pour ce retard.

Le recouvrement de cette amende est poursuivi par tous moyens de droit, notamment par précompte sur le traitement, le salaire ou les indemnités perçues par le comptable.

**Article 279** : Dès que l'affaire est complètement instruite, et après en avoir délibéré, la Chambre rend un arrêt définitif.

Si le compte est reconnu régulier, la Chambre rend un arrêt de décharge à l'égard du comptable concerné, et s'il est sorti de fonctions, elle rend un arrêt de quitus qui donne main levée de toutes les sûretés et garanties grevant les biens personnels du comptable au profit du Trésor public.

Si le compte est irrégulier par défaut, c'est-à-dire si les écritures du comptable ne font pas état de tous les deniers qu'il a reçus ou aurait dû recevoir, ou s'il a payé à tort certaines dépenses, l'arrêt le déclare en débet.

Au vu de l'arrêt de débet, le ministre chargé des Finances met en jeu la responsabilité du comptable, et le cas échéant, les garanties correspondantes.

**Article 280** : Lorsque, à l'examen du compte, il apparaît que le comptable peut encourir une sanction pénale, le Président de la Section en saisit le ministre chargé de la Justice et en informe le ministre chargé des Finances.

**Article 281** : La Section des Comptes peut, en cas d'encombrement de son rôle, décider que certains comptes des comptables secondaires seront apurés par les comptables supérieurs du Trésor.

Par apurement administratif, les comptables supérieurs arrêtent les comptes des comptables secondaires.

La Section des Comptes se réserve un droit d'évocation qu'elle exerce par voie d'arrêt.

Le droit d'évocation intervient après que les comptes aient été arrêtés par les comptables supérieurs dans un délai d'un an à compter de la date de l'arrêt définitif.

En cas d'évocation, communication est faite à la Section des Comptes, des arrêtés d'apurement des comptes ainsi que des pièces justificatives sur lesquelles les arrêtés sont fondés.

Les arrêtés d'apurement administratif des comptables supérieurs peuvent faire l'objet de reformation par la Section des Comptes soit à la suite de l'évocation, soit à la demande des comptables secondaires, des administrateurs locaux ou de ministères intéressés. Dans ce cas, la Section statue par arrêt définitif.

Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification de l'arrêt.

## **SECTION II : DU JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS DE MATIERES**

**Article 282** : Chaque année, dans les délais déterminés par les règlements financiers, les comptables publics de matières adressent au ministre chargé des Finances, le relevé des comptes accompagnés de toutes les pièces justificatives de l'année de gestion.

Le ministre chargé des Finances fait établir le compte de centralisation. Il y est joint tous les comptes divisionnaires et les pièces justificatives y afférentes.

**Article 283** : La Section des Comptes rend la déclaration spéciale sur chaque compte individuel de matières ; elle produit également des déclarations générales de conformité attestant la concordance de l'ensemble des comptes individuels de matières avec les comptes généraux des ministres.

**Article 284** : Les dispositions relatives au jugement des comptes des comptables de deniers sont applicables mutatis mutandis aux comptes des comptables de matières.

En cas d'irrégularité consécutive à une violation des textes réglementaires, les responsables sont passibles d'une amende de 50 000 à 300 000 francs CFA.

## **SECTION III : DU JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES DE FAIT**

**Article 285** : Est réputé comptable de fait, toute personne qui effectue, sans y être habilitée par une autorité compétente, des opérations de recettes, de dépenses, de détention ou de maniement de fonds ou valeurs appartenant à un organisme public. Il en est de même de toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement, des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et de toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations sur les fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu des lois et règlements en vigueur.

Les gestions de fait entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes et sont jugées selon les mêmes règles et procédures.

Toute personne déclarée gestionnaire de fait, sauf si elle est poursuivie pour les mêmes faits au pénal, peut être condamnée à une amende, pour immixtion dans les fonctions de comptable public. Le montant de cette amende est fixé suivant l'importance et la durée du maniement ou de la détention des deniers. Il ne peut dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Les opérations présumées constitutives de gestion de fait sont déférées à la Section des Comptes à l'initiative soit du Procureur général, soit du ministre chargé des Finances, soit des ministres de tutelle, soit des organes délibérants des collectivités territoriales, soit des comptables supérieurs du Trésor, soit lors de la vérification des comptes sans préjudice du droit de la Section des Comptes de s'en saisir d'office dans ce dernier cas.

**Article 286** : Après l'instruction de l'affaire par un Conseiller, la Section rend un arrêt déclarant que le justiciable est constitué comptable de fait.

L'arrêt prescrit alors la production par le comptable, dans un délai de deux (2) mois, de toutes les justifications jugées indispensables.

**Article 287** : Si le justiciable ne produit pas, dans les délais qui lui sont impartis, un compte satisfaisant de ses opérations, la Section des Comptes rend un arrêt le condamnant à la restitution des sommes correspondantes et éventuellement à une amende de 50 000 à 300 000 francs CFA.

**Article 288** : Les arrêts portant constitution ou condamnation des comptables de fait ne peuvent faire l'objet que de recours en révision portés devant la Section des Comptes elle-même.

## **SECTION IV : DE LA DISCIPLINE FINANCIERE ET BUDGETAIRE**

**Article 289** : La Section des Comptes exerce une fonction juridictionnelle en matière de discipline financière. Cette attribution s'exerce par la Chambre de discipline financière et budgétaire devant laquelle sont déférés les auteurs des faits visés à l'article 294 de la présente loi.

**Article 290** : Composée des Présidents des Chambres, la Chambre de discipline financière et budgétaire est présidée par le Président de la Section. Il peut être suppléé par l'un des Présidents de Chambre, dans l'ordre de nomination à la Section.

Pour chaque affaire, un Conseiller rapporteur est désigné pour instruire le dossier par le Président de la Chambre parmi les autres membres de la Section. Un contre-rapporteur est désigné dans les mêmes conditions.

Les formations siègent en nombre impair.

**Article 291** : Les fonctions du Ministère public sont assurées par le Procureur général ou l'un de ses Avocats généraux.

**Article 292** : La Chambre de Discipline Financière et Budgétaire dispose d'un greffier, désigné par le Président de la Section parmi les greffiers de la Section des Comptes.

**Article 293** : Est déféré devant la Chambre de Discipline Financière et Budgétaire, tout fonctionnaire civil, tout militaire, tout magistrat, tout agent de l'Etat, tout membre du cabinet du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale, du Premier ministre ou d'un ministre, tout agent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, d'une société nationale, d'une société à participation publique et généralement de tout organisme bénéficiant du concours financier de la puissance publique, toute personne investie d'un mandat public et toute personne ayant exercé de fait lesdites fonctions, à qui il est reproché un ou plusieurs faits énumérés à l'article 294 de la présente loi.

**Article 294 : EST PUNISSABLE :**

- quiconque aura engagé des dépenses sans avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation de signature à cet effet ;
- quiconque aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des collectivités, établissements ou organismes soumis au contrôle de la Section des Comptes ou à la gestion des biens leur appartenant ou qui, chargé de la tutelle desdites collectivités, desdits établissements ou organismes, aura donné son approbation aux décisions incriminées ;
- quiconque aura omis sciemment de souscrire les déclarations qu'elle est tenue de fournir aux administrations fiscales ou aura fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes ;
- quiconque, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, aura en méconnaissance de ses obligations, procuré à autrui un avantage injustifié pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé, ou aura tenté de se procurer un tel avantage, sera passible d'amende.

**EST AUSSI PUNISSABLE :****A/ En matière de dépenses :**

- 1) le fait de n'avoir pas soumis à l'examen préalable des autorités habilitées à cet effet, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, un acte ayant pour effet d'engager une dépense;
- 2) le fait d'avoir imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense ou d'avoir enfreint la réglementation en vigueur concernant la comptabilité de matières ;
- 3) le fait d'avoir produit, à l'appui ou à l'occasion de ses liquidations, de fausses certifications ;
- 4) le fait d'avoir enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés ou conventions d'un des organismes visés à l'article 332 ci-dessous ;
- 5) le fait de s'être livré, dans l'exercice de ses fonctions, à des faits caractérisés créant un état de gaspillage ;
- 6) le fait d'avoir négligé, en sa qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de dépenses de ses subordonnés.

**B/ En matière de recettes :**

- 1) le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations qui auraient dues être fournies aux administrations fiscales ou d'avoir fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes ;
- 2) le fait d'avoir manqué de diligences pour faire prévaloir les intérêts de l'Etat ou de toute autre personne morale visée à l'article 332 de la présente loi, notamment le défaut de poursuite d'un débiteur ou de constitution de sûreté réelle;
- 3) le fait d'avoir négligé en sa qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de recettes effectués par ses subordonnés ;

4) le fait d'avoir dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé ;

5) le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice.

**Article 295 :** Les auteurs des faits mentionnés à l'article 294 de la présente loi ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit préalablement donné par leur supérieur hiérarchique, dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur, ou par le ministre compétent, le Premier ministre ou le Président de la République.

**Article 296 :** Les personnes visées à l'article 294 sont passibles d'une amende dont le minimum ne peut être inférieur à 300.000 francs CFA et dont le maximum peut atteindre le double du traitement ou salaire brut annuel alloué à l'auteur des faits à la date à laquelle ceux-ci ont été commis.

Lorsque les personnes en cause ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement ou salaire, le maximum de l'amende peut atteindre le double du montant du traitement ou salaire brut annuel correspondant à l'échelon le plus élevé de la grille indiciaire de la fonction publique à l'époque des faits.

**Article 297 :** La Chambre ne peut être saisie quatre (4) années révolues après le jour de la découverte des faits susceptibles de donner lieu à l'application des sanctions prévues en matière de discipline financière et budgétaire.

**Article 298 :** Ont qualité pour saisir la Chambre de Discipline Financière et Budgétaire :

- le Président de la République ;
- le Premier ministre ;
- le Président de l'Assemblée nationale ;
- le Président du Haut Conseil des Collectivités ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le Président de la Section des Comptes.

Les demandes de poursuites sont adressées au Procureur général près la Cour Suprême.

**Article 299 :** Le Procureur général saisi, informe l'intéressé des poursuites dirigées contre lui par lettre recommandée avec avis de réception, puis transmet le dossier au Président de la Section des Comptes pour saisine de la Chambre de Discipline Financière et Budgétaire dont le Président désigne un rapporteur pour procéder à l'instruction de l'affaire.

**Article 300** : Le Conseiller rapporteur a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles auprès de toute administration, se faire communiquer tout document, même secret, et entendre tout témoin.

Il peut, en cours d'instruction, saisir le Procureur général de ses constatations concernant des personnes non visées dans l'ordre de poursuites.

**Article 301** : Lorsque l'instruction est terminée, le Conseiller rapporteur transmet le dossier au Président de la Chambre qui le communique au Procureur général.

Si celui-ci estime que l'affaire doit être classée sans suite, l'instruction n'ayant pas apporté de charges suffisantes, il communique le dossier, avec ses conclusions, à l'autorité qui l'a saisi. Cette autorité doit, dans un délai d'un mois, le requérir de poursuivre, de classer ou de demander un supplément d'information. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorité saisie est présumée avoir acquiescé aux conclusions du Procureur général qui classe sans suite.

Si le Procureur général estime que l'affaire peut être renvoyée devant la Chambre ou s'il a été requis de poursuivre, il prononce le renvoi de l'affaire. Une copie de ses conclusions est adressée à l'autorité qui a saisi la Chambre de discipline financière et budgétaire.

**Article 302** : En cas de renvoi par le Procureur général, le greffier avise la personne concernée par voie d'huissier, qu'il peut, dans le délai de huit jours, prendre connaissance au greffe de la Chambre du dossier de l'affaire qui contient les conclusions du Procureur général.

La consultation du dossier fait l'objet d'un procès-verbal du greffier qui est joint au dossier.

Si elle réside à l'étranger, la personne concernée peut, dans le délai d'un mois à compter de la consultation du dossier, produire un mémoire écrit qui est porté à la connaissance du Procureur général. Si elle n'a pas pu prendre connaissance du dossier, le délai de production du mémoire est porté à deux (2) mois à dater de la réception de la notification par l'Ambassade du Mali juridiquement compétente pour son pays de résidence. L'intéressé peut demander l'assistance d'un conseil.

**Article 303** : Le Président de la Chambre prend une ordonnance pour l'ouverture de la session de jugement dans laquelle il arrête le rôle des audiences. La personne concernée est alors citée à comparaître par le greffier de la Chambre. Si la personne réside à l'étranger, la citation à comparaître comportera avertissement qu'elle peut demander à être jugée en son absence, par lettre adressée au président de la Chambre financière et budgétaire qui sera jointe au dossier.

Dans ce cas, son défenseur, si elle en a un, est entendu, et la personne est alors, si la Chambre agrée sa demande, jugée contradictoirement.

Des témoins peuvent être entendus, soit à l'initiative de la Chambre, soit sur requête du Procureur général ou de la personne en cause.

Les témoins sont entendus sous la foi du serment.

L'intéressé, soit par lui-même, soit par son conseil, est appelé à formuler oralement des observations complémentaires au mémoire déposé. Le Procureur général peut également présenter des conclusions orales complémentaires à ses réquisitions.

Des questions peuvent être posées par le Président ou avec l'autorisation de celui-ci par le Procureur général ou par les membres de la Chambre à la personne incriminée qui doit avoir la parole en dernier.

Les audiences de la Chambre sont publiques.

La Chambre siège en présence du Procureur général, avec l'assistance du greffier.

La délibération a lieu hors la présence du Ministère public.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 304** : Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, leur cas peut être instruit et jugé simultanément et faire l'objet d'un seul et même arrêt.

**Article 305** : Les arrêts de la Chambre de Discipline Financière et Budgétaire ne sont pas susceptibles d'appel. Ils sont revêtus de la formule exécutoire et sont notifiés par le Greffier en chef de la Section des Comptes aux intéressés, à l'autorité qui a saisi la Chambre, au ministre chargé des Finances et le cas échéant, aux ministres dont dépendent les personnes condamnées.

Ils sont publiés au Journal officiel.

**Article 306** : Les arrêts de la Chambre de Discipline Financière et Budgétaire peuvent faire l'objet d'un recours en révision devant la Section des Comptes s'il survient un fait nouveau de nature à mettre la personne concernée hors de cause.

Ce recours peut être demandé par les personnes condamnées ou leurs héritiers en cas de décès, ou par la Section des Comptes si elle a connaissance de faits nouveaux susceptibles de justifier la révision des arrêts prononcés.

**Article 307** : Les amendes prononcées par application de l'article 296 de la présente loi présentent le même caractère que les amendes prononcées par la Section des Comptes. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune remise ou décharge, sauf grâce présidentielle.

**Article 308** : Les poursuites devant la Chambre de Discipline Financière et Budgétaire ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale ou disciplinaire de droit commun. Si l'instruction ou la délibération sur l'affaire laisse apparaître des faits susceptibles de constituer un délit ou un crime, le Président de la Section transmet le dossier au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et en informe le ministre chargé des Finances. De la même façon, si une sanction disciplinaire peut être encourue, le Président de la Section communique le dossier à l'autorité compétente.

## **SECTION V : DE LA NOTIFICATION, DE L'EXECUTION DES ARRETS**

### **SOUS-SECTION I : DE LA NOTIFICATION DES ARRETS**

**Article 309** : Le Président de la Section des Comptes transmet, au ministre chargé des Finances et à l'autorité de tutelle, les copies des arrêts rendus.

Le Greffier notifie les arrêts rendus aux comptables concernés par la gestion en cause.

**Article 310** : Les comptables transmettent à la Section des Comptes leurs réponses aux arrêts provisoires.

Ils les notifient en copie aux autorités visées à l'article 309 ci-dessus.

**Article 311** : Tout comptable sorti de fonction est tenu, jusqu'à sa libération définitive, d'indiquer son nouveau domicile au greffier de la Section des Comptes et à son successeur.

**Article 312** : Le Greffier de la Section des Comptes adresse l'arrêt, soit à l'autorité administrative, soit à la mairie du dernier domicile connu ou déclaré pour notification selon les formes prescrites par la loi.

**Article 313** : Si le destinataire de l'arrêt est introuvable à son domicile, l'arrêt est signifié à la mairie ou au chef de la circonscription administrative par acte d'huissier. La signification dudit arrêt sera considérée comme ayant été faite à personne avec toutes les conséquences de droit.

**Article 314** : La notification des arrêts de la Section aux personnes déclarées comptables de fait est adressée par le Greffier de la Section à leur dernier domicile connu.

Le Greffier de la Section peut demander tous les renseignements utiles au maire ou à l'autorité dont relève le comptable de fait.

Si par suite de refus du comptable de fait, ou pour toute autre cause, la notification n'a pu atteindre son destinataire, cette notification est faite au dernier domicile connu suivant la procédure prévue aux articles 312 et 313 de la présente loi.

Si le comptable de fait est un maire en exercice, la notification est faite à l'autorité de tutelle ou aux représentants légaux dudit comptable de fait de la collectivité ou de l'établissement.

Toutes les notifications et transmissions prévues par le présent chapitre sont effectuées par lettres recommandées avec demande d'accusé de réception.

## **SOUS-SECTION II : DE L'EXECUTION DES ARRETS**

**Article 315** : Les arrêts définitifs de la Section des Comptes sont exécutoires. Le ministre compétent en ce qui concerne l'Etat et l'ordonnateur du budget de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé sont chargés de faire exécuter lesdits arrêts.

## **SECTION VI : DES VOIES DE RECOURS**

**Article 316** : La Section, nonobstant l'arrêt de jugement définitif d'un compte, peut pour erreur, omission, faux ou double emploi découvert postérieurement à l'arrêt, procéder à sa révision soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit à la demande du ministre compétent ou des représentants légaux des collectivités et des établissements intéressés.

La demande en révision est adressée au Président de la Section des Comptes. Elle doit comporter l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant, être accompagnée d'une copie de l'arrêt attaqué, des justifications servant de base à la requête ainsi que des pièces établissant la notification de cette requête aux autres parties intéressées.

**Article 317** : Selon qu'elle estime, après instruction, que les pièces produites permettent ou non d'ouvrir une instance en révision, la Section statuant à titre définitif, reçoit ou rejette la demande en révision.

Lorsqu'elle reçoit la demande, la Section prend par le même arrêt une décision préparatoire de mise en état de révision, la Section statuant à titre définitif, admet ou rejette la demande en révision.

**Article 318** : Le recours en révision contre un arrêt de la Section des Comptes doit être exercé dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de l'arrêt. Le recours en révision n'est pas suspensif.

## **CHAPITRE V : DE LA PROCEDURE NON JURIDICTIONNELLE**

### **SECTION I : EN MATIERE DE VERIFICATION**

**Article 319** : Le Conseiller rapporteur examine les états financiers, notamment les bilans et les documents annexes et en tire toutes les conclusions sur les résultats et la qualité de la gestion.

Il procède :

- à la vérification des derniers comptes arrêtés ;
- à l'examen de l'organisation et du fonctionnement administratif et financier de l'entité ;
- au contrôle de régularité et d'opportunité portant sur les transactions effectuées au cours des exercices successifs ;

- à la réflexion sur l'accomplissement des objectifs assignés à l'entité et sur les perspectives qui sont offertes ;
- à l'élaboration d'un rapport provisoire qui sera soumis à la contradiction ;
- à l'élaboration éventuelle d'une note spéciale ou au dépôt de conclusions définitives.

Les dispositions relatives au contre-rapport sont applicables.

## **SECTION II : EN MATIERE DE CONTROLE DES ORGANISMES PUBLICS**

**Article 320** : Si, lors de l'examen des comptes, la Section des Comptes constate des irrégularités dues aux administrateurs ou relève des lacunes dans la réglementation ou des insuffisances dans l'organisation administrative, financière et comptable, le Président de la Section, par l'intermédiaire du Président de la Cour Suprême, en informe les ministres intéressés ou les autorités de tutelle et leur demande de faire connaître à la Section les mesures prises en vue de faire cesser les erreurs constatées.

Les référés adressés à cet effet sont transmis, en ampliation, au ministre chargé des Finances.

**Article 321** : Les ministres sont tenus de répondre dans les deux (2) mois aux référés de la Section. Celle-ci transmet copie des réponses reçues au ministre chargé des Finances. Le Président de la Cour Suprême porte à la connaissance du Président de la République les infractions à ces dispositions et lui signale le cas échéant, les questions pour lesquelles les référés n'ont pas reçu de suite satisfaisante.

**Article 322** : Les irrégularités administratives de moindre importance peuvent faire l'objet de notes du Président de la Section aux directeurs ou chefs de services ou aux autorités de tutelle. S'il n'y est pas fait réponse ou si la réponse n'est pas satisfaisante, la question soulevée peut être portée à la connaissance du ministre intéressé, par référé.

**Article 323** : Au cas où elle relève des fautes ou négligences ayant compromis les intérêts financiers de l'Etat, de l'organisme ou de la collectivité contrôlé, le Président de la Section peut, dans tous les cas, demander qu'une procédure disciplinaire soit engagée contre les auteurs de ces fautes ou négligences. La Chambre de Discipline Financière et Budgétaire doit statuer dans les trois (3) mois.

## **SECTION III : EN MATIERE D'ASSISTANCE**

**Article 324** : La déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et les comptes généraux de l'Etat, ainsi que les annexes relatifs au budget général, aux dépenses d'investissement et aux comptes hors budget prévus par les dispositions relatives aux lois de finances, sont arrêtées par la Section des Comptes à partir des documents établis à cet effet par les services financiers compétents.

La déclaration de conformité et ses annexes accompagnées d'un rapport établi par la Section des Comptes sur l'exécution des lois de finances sont déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale en même temps que le projet de loi de règlement.

## **SECTION IV : EN MATIERE DE CONTROLE DES ENTREPRISES PUBLIQUES**

**Article 325** : La liste des entreprises, établissements et sociétés soumis au contrôle de la Section des Comptes est établie par arrêté du ministre chargé des Finances et notifiée à la Section des Comptes. Cette liste a valeur indicative.

**Article 326** : Les états financiers et tous documents comptables dont la tenue est exigée par les règles propres à l'entreprise considérée, sont transmis à la Section des Comptes après avoir été examinés par le Conseil d'Administration ou l'organisme en tenant lieu.

La Section reçoit également les rapports des commissaires aux comptes et agents chargés du contrôle technique administratif ou financier ainsi que le rapport d'activité établi par le Conseil d'Administration ou l'organisme en tenant lieu lorsque ce rapport est prévu par les règles propres à la personne morale contrôlée.

**Article 327** : La transmission de ces documents doit avoir lieu dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice sauf dispositions législatives ou statutaires contraires. Les ministres de tutelle fixent, s'il y a lieu, les délais supplémentaires qui, à titre exceptionnel, pourraient être nécessaires à certaines entreprises pour la présentation de leurs comptes.

**Article 328** : Les établissements et sociétés concernés sont tenus de conserver les pièces justificatives de leurs opérations à la disposition de la Section des Comptes pour vérification qui ont toujours lieu sur place.

**Article 329** : La Section des Comptes procède à l'examen des comptes, bilans et documents suivant la procédure définie aux articles ci-après et en tire toutes les conclusions sur les résultats financiers et la qualité de la gestion.

**Article 330** : Le rapport établi par le Conseiller chargé de la vérification, est communiqué par le Président de la Section des Comptes au directeur de l'entreprise qui répond aux observations dans le délai d'un mois par mémoire écrit, accompagné de l'avis du Président du Conseil d'administration.

La Section des Comptes arrête alors définitivement le rapport dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes et bilans, propose le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir y être apportés et porte un avis sur la qualité de la gestion commerciale et financière de l'entreprise.

Elle signale éventuellement les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure ou à l'organisation de ces entreprises.

La Section, après avoir arrêté le rapport visé aux précédents alinéas et en avoir fixé les conclusions, porte ce document à la connaissance du ministre dont relève l'activité technique de l'entreprise contrôlée.

**Article 331** : Pour arrêter le rapport, la Section siège en Chambres réunies.

**Article 332** : Les observations de la Section sont communiquées aux autorités de tutelle conformément aux dispositions des articles 320 à 322 de la présente loi.

#### **SECTION V : EN MATIERE DE CONTROLE DES ORGANISMES BENEFICIAINT D'UN CONCOURS FINANCIER**

**Article 333** : Les organismes soumis au contrôle de la Section des Comptes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de comptabilité publique, peuvent, quelles que soient leur nature juridique et la forme des concours qui leur sont attribués par l'Etat, une collectivité locale, un établissement public ou une autre personne publique, faire l'objet du contrôle de la Section des Comptes .

Le concours fait l'objet d'un compte d'emploi tenu à disposition de la Section des Comptes.

Si le concours dépasse cinquante pour cent (50%) des ressources totales de l'organisme bénéficiaire, le contrôle s'exerce sur l'ensemble de la gestion.

Dans le cas contraire, les vérifications se limitent au compte d'emploi. Ces dispositions sont applicables aux organismes recevant des concours d'autres organismes eux-mêmes soumis au contrôle de la Section des Comptes.

**Article 334** : Le contrôle des organismes bénéficiant d'un concours financier s'effectue sur place au vu des pièces et des documents comptables que les représentants des organismes précités sont tenus de présenter à tout Conseiller enquêteur.

Le rapport établi à cet effet par le rapporteur est communiqué par le Président de la Section à la direction de l'organisme contrôlé, qui répond aux observations dans le délai d'un mois par un mémoire écrit.

La même procédure est applicable en matière de contrôle des projets bénéficiant de financements intérieur et extérieur.

Le Président, les Présidents de Chambres, les Conseillers et les Auditeurs de la Section des Comptes, bénéficient d'une prime mensuelle de vérification et de contrôle dont le taux est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

#### **SECTION VI : EN MATIERE D'EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**Article 335** : La Section des Comptes peut, de sa propre initiative, apprécier les résultats des politiques publiques à partir de leurs divers impacts et des liens de causalité propres à les expliquer en vue d'éclairer la prise de décision et d'informer les citoyens.

L'évaluation d'une politique publique a pour objet d'en apprécier les résultats à partir de ses divers impacts et des liens de causalité propres à les expliquer. Sa finalité est d'éclairer la prise de décision et d'informer les citoyens

**Article 336** : Elle peut être également saisie d'une demande d'évaluation d'une politique publique par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Haut Conseil des Collectivités.

L'assistance de la Section prend la forme d'un rapport. Ce rapport est communiqué à l'autorité qui est à l'origine de la demande et ne peut faire l'objet de publication qu'avec son autorisation.

**Article 337** : La Section des Comptes donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance. Cet avis est accompagné de recommandations sur les améliorations souhaitables.

#### **TITRE V : DE LA PROCEDURE DEVANT L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE**

**Article 338** : L'Assemblée consultative de la Cour participe à la préparation des lois, ordonnances et règlements.

Elle est saisie par le Chef du Gouvernement des projets de textes et propose les modifications de rédaction qu'elle juge nécessaires.

Elle prépare et rédige les textes qui lui sont demandés.

**Article 339** : Le Président de la Cour peut, à la demande des membres du Gouvernement, désigner un membre de l'Assemblée consultative pour les assister dans l'élaboration d'un projet de texte législatif ou réglementaire ou d'une proposition de loi.

**Article 340** : L'Assemblée consultative peut, de sa propre initiative, attirer l'attention des pouvoirs publics sur les réformes d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

**Article 341** : Le Président de la Cour confie l'examen de tout projet à un membre de l'assemblée pour rapport à présenter le jour où siège l'Assemblée consultative. Le dossier est concurremment distribué à tous les membres de l'assemblée qui reçoivent également le rapport dès qu'il est prêt.

Le Président de la Cour impartit un délai dans lequel, le rapporteur doit déposer son rapport. L'assemblée est convoquée dès le dépôt du rapport.

Le rapporteur peut s'adjoindre, un Avocat général délégué, pour ses travaux de recherche au service de documentation, de recherche et d'études.

Le Président de la Cour peut demander à entendre le Secrétaire général du Gouvernement sur tout dossier dont l'Assemblée est saisie. Le Secrétaire général du Gouvernement est admis à se faire entendre par l'Assemblée sur tout dossier en examen.

**Article 342** : Le Président de la République, le Premier ministre ou les ministres, peuvent solliciter la participation d'un membre de la Cour à des travaux de concertation au sein de leur service tant pour la mise en œuvre de réformes majeures que pour la rédaction de projets de texte.

Le Président de la Cour désigne tel membre en tenant compte des qualifications requises pour les tâches auxquelles il est convié.

**Article 343** : Le Président peut décider de saisir la formation restreinte de l'Assemblée consultative de toute demande en tenant compte des délais et de la nature de la consultation. L'avis de la formation restreinte vaut avis de l'Assemblée consultative.

**Article 344** : Un Greffier en chef est commis à l'organisation et à la gestion des travaux de l'Assemblée consultative. Il a à sa disposition une section du greffe composée de greffiers et/ou de greffiers en chef.

Sous l'autorité du Président de la Cour, le Greffier en chef de l'Assemblée procède à la sélection des avis destinés à la publication au sein du bulletin des arrêts de la Cour.

## **TITRE VI : DE LA PROCEDURE DEVANT LES SECTIONS REUNIES**

**Article 345** : Les Sections réunies statuent en qualité de Tribunal de conflit.

### **CHAPITRE I : DES CONDITIONS DE SAISINE DES SECTIONS REUNIES**

**Article 346** : Lorsqu'au cours d'une procédure judiciaire ou administrative, une exception d'incompétence est soulevée par l'une des parties, celle-ci saisit la Cour Suprême par voie de requête.

Lorsque le conflit surgit au niveau de la Cour Suprême, le Président de la Section concernée en informe le Président de la Cour qui saisit dans les quinze (15) jours les Sections réunies.

**Article 347** : Peuvent être déférées devant les Sections réunies, lorsqu'elles présentent contrariétés conduisant à un déni de justice, les décisions ayant acquis autorité de chose jugée ou même si l'une a force de chose jugée rendues par les juridictions administratives et les juridictions judiciaires dans les instances introduites devant les deux ordres de juridictions, pour des litiges portant sur le même objet.

### **CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE**

**Article 348** : Lorsqu'il s'agit de particuliers, les Sections réunies sont saisies par requête signée des parties ou de leurs conseils.

Elle est accompagnée d'un mémoire et des pièces, en au moins trois (3) copies.

En outre, elle est consignée au montant fixé pour les autres procédures :

- le dossier est mis en état par le Greffier en chef, responsable du greffe de la Cour ;
- le recours ainsi que le mémoire et les pièces doivent être communiqués aux avocats des parties intéressées qui ont quinze (15) jours pour fournir leurs défenses ;
- le Greffier en chef de la Cour adresse à la partie qui n'a pas produit dans le délai à elle imparti une mise en demeure d'avoir à le faire dans le délai de quinze (15) jours ;
- un nouveau et dernier délai peut être accordé par le Président de la Cour en cas d'empêchement reconnu et justifié.

Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai assigné n'est pas observé, les Sections réunies statuent. Elles peuvent tenir pour constants les faits non déniés.

Communication est ensuite faite au Parquet général pour ses conclusions.

Le Président de la Cour désigne le rapporteur.

Le rapport est déposé dans un délai de vingt (20) jours et les Sections réunies sont convoquées à bref délai.

Les Sections réunies ne peuvent statuer valablement qu'avec la participation effective de la majorité de ses membres.

Elles siègent obligatoirement en nombre impair.

A l'audience :

- lecture est faite du rapport ;
- les conseils peuvent faire des observations ;
- le Procureur général prend la parole ;
- le Greffier en chef, responsable du greffe de la Cour tient la plume ;
- sont applicables aux sections réunies, les dispositions du Code de Procédure civile, commerciale et sociale sur la police des audiences.

### **CHAPITRE III : DES ARRÊTS DES SECTIONS REUNIES**

**Article 349** : Si les conditions de recevabilité du recours sont réunies, le Tribunal des conflits apprécie souverainement l'affaire, juge les circonstances de fait et les questions de droit.

La décision entachée sera déclarée nulle et non avenue.  
 Les arrêts des sections réunies ne sont susceptibles d'aucun recours.  
 Elles s'imposent aux juridictions administratives et judiciaires.  
 La minute est signée par le Président et le Greffier en chef de la Cour.  
 L'expédition de la décision est délivrée aux parties intéressées.  
 Les frais sont liquidés par le Greffier en chef de la Cour.

### **TITRE III : DES RAPPORTS ELABORES PAR LA COUR SUPREME**

**Article 350** : La Cour Suprême adresse au Président de la République un rapport annuel sur la marche des procédures devant les Sections Judiciaire, Administrative, des Comptes et l'Assemblée consultative.

A ce rapport, il est joint un état complet des affaires non jugées avec indication pour chacune d'elles de la date de la saisine et de la section saisie. Il en est de même des demandes d'avis et consultations dont est saisie l'Assemblée consultative.

**Article 351** : Un projet de rapport est élaboré par le Président de la Cour sur la base du rapport de chacune des formations pour être soumis au Bureau de la Cour.

**Article 352** : Le Président de la Cour Suprême peut dans ledit rapport, appeler l'attention du Président de la République sur les constatations faites par la Cour en terme d'insuffisance des textes à l'occasion de l'examen des pourvois et lui faire part des propositions de réforme qui sont de nature à remédier aux difficultés constatées.

**Article 353** : Le rapport annuel de la Cour Suprême est aussi communiqué au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier ministre et au ministre de la Justice.

**Article 354** : La Section des Comptes établit annuellement un rapport sur l'exécution des lois de finances accompagnant la déclaration générale de conformité. Ce rapport est déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale en même temps que le projet de loi de règlement.

Tous les ans, la Section des Comptes élabore un rapport dans lequel elle fait mention de ses principales observations faites à l'occasion des vérifications et contrôles effectués au cours de l'année précédente, et formule les propositions et suggestions propres à améliorer la gestion des finances publiques.

Ce rapport est remis par le Président de la Cour Suprême au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier ministre, au ministre de la Justice et au ministre chargé des Finances.

**Article 355** : Le rapport annuel de la Cour Suprême et celui établi par la Section des Comptes sont publiés au Journal officiel et au bulletin des arrêts de la Cour Suprême.

**Article 356** : La Cour Suprême organise annuellement un séminaire de concertation avec les juridictions inférieures sur les problèmes juridiques et judiciaires auxquels celles-ci sont confrontées. Les conclusions de ce séminaire sont prises en compte dans le rapport annuel prévu au présent titre.

Le Président de la Cour, le Vice-président, les Présidents de Sections, le Procureur général, le Premier Avocat général et le Premier Rapporteur public, peuvent adresser aux magistrats des juridictions du fond, toutes observations et orientations pour l'amélioration du travail juridictionnel.

### **LIVRE III : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 357 (nouveau)** : Une loi fixe le statut du juge des Comptes.

**Article 358 (nouveau)** : Les indemnités et autres avantages accordés aux membres et aux autres agents de la Cour Suprême sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 359** : Les auditeurs en service à la Section des Comptes, sont intégrés dans le corps des auditeurs prévus à l'article 55.

**Article 360** : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la Loi n°96-071 du 16 décembre 1996, modifiée par la Loi n°06-012 du 28 janvier 2006 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

**Bamako, le 23 septembre 2016**

**Le Président de la République,  
 Ibrahim Boubacar KEITA**

### **DECRETS**

**DECRET N°2016-0722/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-CHEF D'ETAT-MAJOR A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 de 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;